



PLAN D'INTERVENTION

FAUCHAGE et DEBROUSSAILLAGE



SOMMAIRE

1 : Contexte	4
2 : Définitions	5
3 : Objectifs recherchés	6
4 : Politique de fauchage et de débroussaillage	7
4.1 : Niveaux de service	7
4.1.1 Dépendances routières : définition de zones	7
.....	8
4.1.2 Zone A, ou zone proche.....	8
4.1.3 Zone B, ou zone intermédiaire	10
4.1.4 Zone C, ou zone lointaine	11
4.1.5 Cas particuliers	12
4.1.6 Zéro phyto sur les espaces publics.....	18
4.1.6.1 Réglementation	18
4.1.6.2 Mise en œuvre de nouvelles pratiques.....	18
4.1.6.3 Le maintien des Zones Non Traitées (ZNT)	18
4.1.6 Voie navigable et voies vertes	19
4.1.7 Traitement des obstacles.....	22
4.1.8 Traitements particuliers.....	23
4.1.9 Traitement des indésirables	24
4.1.10 Protection de la flore remarquable	30
4.2 Description du réseau à traiter	31
4.2.1 Répartition du linéaire par centre d'exploitation	31
4.2.2 Répartition géographique du linéaire par centre d'exploitation	32
4.3 Moyens humains	32
4.3.1 Les chauffeurs d'épareuses.....	32
4.3.2 Les référents « verts »	33
4.4 Moyens matériels	34
4.4.1 Les épareuses	34
4.4.2 Politique d'achat des épareuses	34
4.4.3 Politique d'entretien des épareuses	35
5 : Mise en œuvre.....	36
5.1 Préparation des chantiers de fauchage et de débroussaillage	36
5.2 Nettoyage des accotements routiers	36
5.3 Mesures d'exploitation sous chantiers.....	37
5.4 Organisation des chantiers.....	38
5.4.1 Horaires d'intervention	39
5.4.2 Chantiers externalisés	40
5.5 Hygiène et sécurité.....	41
5.5.1 Les produits	41
5.5.2 La protection des agents.....	41
5.5.3 La co-activité.....	41
5.6 Formation	41
5.7 Suivi de l'activité	42
6 : Maitrise de la végétation	43
6.1 Généralités	43
6.2 Techniques alternatives de désherbage	43
7 : Lutte contre la propagation des incendies de forêt.....	45
7.1 La réglementation.....	45
7.2 Etendue géographique	45
7.3 Mise en œuvre	49
8 : Fiche réflexe.....	50

9 : Glossaire	50
10 : Annexes.....	51
10.1 Liste des routes principales d'accotement large	51
10.2 Fiche réflexe : zones de fauchage et de débroussaillage.....	51
10.3 Procédure Dépendances Bleues	51
10.4 Arrêté préfectoral n° 2009-307-4 relatif à la localisation des cours d'eau	51
10.5 Plan de gestion de la voie verte	51
10.6 Plantes indésirables : conduite à tenir	51
10.7 Arrêté préfectoral n°27-201-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie	51
10.8 Plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Lot-et-Garonne.....	51
10.9 Arrêté préfectoral n°2010294-0013 organisant la lutte contre le chancre coloré	51
10.10 Situation des talus remarquables et zones d'attention	51
10.11 Charte d'utilisation des porte-outils	51
10.12 Fiche de collecte des déchets	51
10.13 Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.....	51

1 : Contexte

Quelques chiffres :

Le réseau routier départemental compte :

- 2 957 km* de routes soit environ 5 400 km à faucher (2 côtés) dont des talus, des accotements, des fossés, des délaissés etc....

Le réseau navigable départemental compte :

- 45 km concernant la Baïse, sans compétence sur les berges, mais avec un entretien sur la végétation pour faciliter la navigation.
- 70 km concernant le Lot, sans compétence sur les berges, hors sites éclusiers.

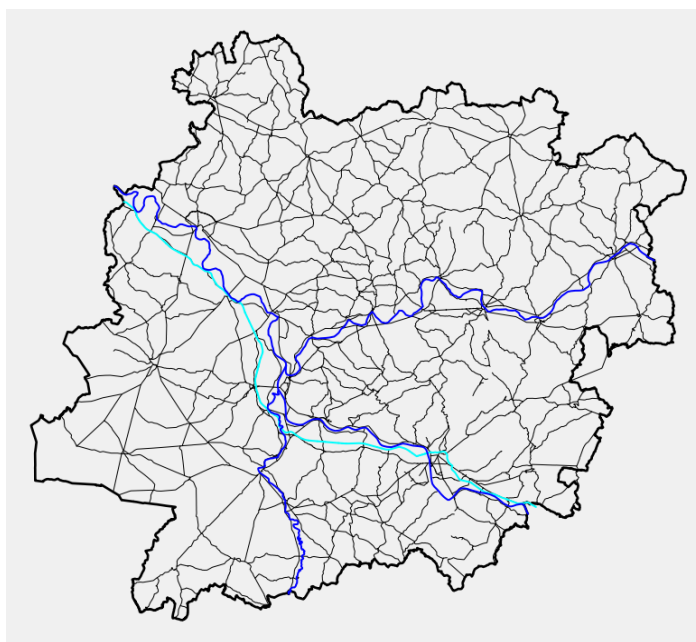
Sur ce réseau, le fauchage/ débroussaillage ne concerne que les sites éclusiers et leurs accès.

Le réseau « vert » compte :

- 114 km, dont 87 km de voie verte le long du Canal de Garonne gérés par convention de superposition avec VNF,
- 12 km de voie verte sur les communes de Sainte Livarde et Le Temple/ Lot, Bias, Allez-et-Cazeneuve,
- 4 km de piste cyclable en bordure de la déviation de la D911 à Villeneuve/ Lot,

Soit au total plus de 200 km d'accotements en site routier propre ou partagé (voirie communale : voies vertes et vélo-routes).

Le niveau d'entretien sur ces différents réseaux est précisé dans le PEFD de chaque Unité Départementale (UD).



rajouter _____ voie verte canal
_____ Réseau routier et _____ navigable de Lot-et-Garonne

* : source Geomap février 2019

Un entretien durable :

Depuis 2010, le Département de Lot-et-Garonne développe une gestion différenciée des dépendances routières en adéquation avec son Agenda 21 interne.



Visuel des panneaux d'information implantés le long des routes départementales

2 : Définitions

Fauchage :

C'est l'action de réduire la hauteur de l'herbe. Pratiqué sur les dépendances départementales routières, cyclables et navigables, il est largement mécanisé.

Le fauchage sur le réseau navigable concerne aussi les sites éclusiers et les aires d'accueil (haltes, aires de repos etc.).

Débroussaillage:

C'est l'action de couper les végétaux plus résistants qui envahissent les dépendances départementales. Il est largement mécanisé.

Débroussaillage:

En secteur forestier, c'est l'action de réduire la masse végétale combustible (aux abords de la route) et de rompre les continuités verticales et horizontales dans la végétation, qui permettent au feu de s'étendre. Il est généralement accompagné d'élagage et de taille des arbres.

Taille :

C'est l'action de couper les végétaux ligneux et/ou arbustifs par sectionnement de leurs parties indésirables. En Lot-et-Garonne, la taille mécanique est pratiquée à l'aide de sécateur (section de bois $\varnothing \leq 6$ cm) ou de lamier (section de bois $6 \text{ cm} < \varnothing \leq 20$ cm).

3 : Objectifs recherchés

Contribuer à la sécurité du réseau par le fauchage de l'herbe ; la visibilité est préservée en tout point : virages, carrefours, signalisation...

Maintenir les refuges écologiques par un fauchage raisonné et une gestion différenciée des dépendances vertes : flore banale / flore protégée, faune locale (insectes, batraciens, petits mammifères...)

Insérer la route dans son milieu à travers des secteurs agricoles, forestiers, urbains ou semi urbains...

Mettre en scène le paysage avec un entretien régulier des dépendances routières, par la diversité paysagère et patrimoniale qu'offre le département.

Valoriser, dans la mesure du possible, les sous-produits de fauchage et limiter leurs effets néfastes sur l'entretien des dépendances routières.

4 : Politique de fauchage et de débroussaillage

La mise en œuvre du fauchage et du débroussaillage raisonnés découle d'études préliminaires en la matière, ayant fait l'objet de dialogues et de concertation entre les différents intervenants, tant en interne qu'en externe.



Panneau d'information sur site

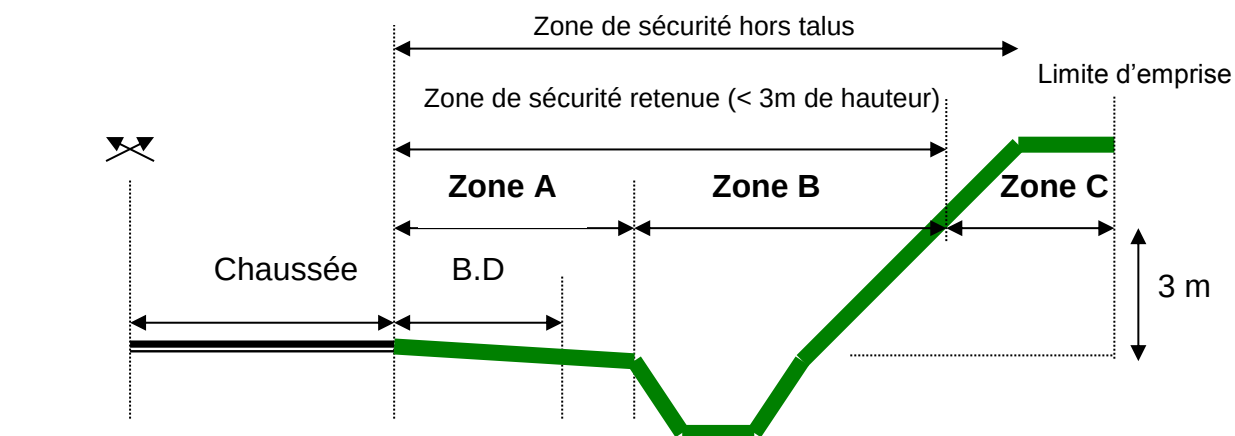
4.1 : Niveaux de service

4.1.1 Dépendances routières : définition de zones

Les dépendances vertes du réseau routier départemental sont divisées en trois zones définies par leurs fonctions. Aussi, font-elles l'objet d'un entretien précis et homogène sur le territoire.

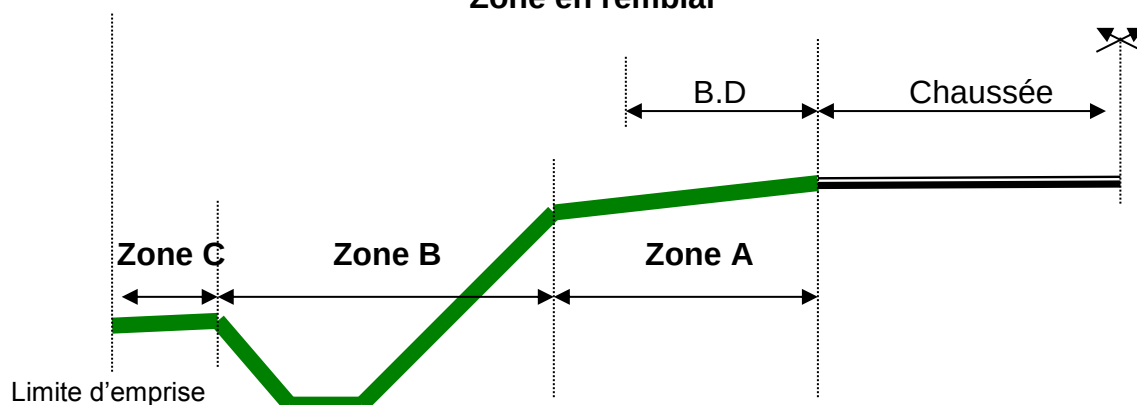
Ce zonage est applicable sur la section courante du réseau. Les aires de repos, les points d'arrêt, les délaissés, les échangeurs, etc., bénéficient d'un traitement particulier, notamment pour leur partie éloignée des chaussées.

Zone en déblai



B.D : bande dérasée

Zone en remblai



B.D : bande dérasée

4.1.2 Zone A, ou zone proche

La zone A, ou zone proche, a pour fonctions :

- d'assurer une zone de récupération pour les véhicules,
- de permettre l'arrêt d'urgence des usagers et l'arrêt des véhicules de service (côté droit uniquement),
- d'assurer un refuge pour les usagers dont le véhicule est arrêté,
- de faciliter le cheminement occasionnel des piétons,
- d'assurer une bonne lisibilité de la route dans les courbes (guidage),
- de maintenir une bonne perception des bords de chaussée,
- d'assurer la bonne visibilité des équipements de la route.

De ces fonctions, est déduite la largeur effective de cette zone :

- sans B.D, elle s'étend entre la limite de chaussée et le fossé (déblai) ou la crête du talus (remblai) ;
- en présence de B.D, elle comprend la B.D proprement dite, une surlargeur éventuelle ainsi que la berme ;
- en présence de glissières de sécurité, la zone A s'étend au-delà de ces glissières pour assurer la fonction de refuge ; ceci n'est pas valable si la glissière est très éloignée de la chaussée (en particulier lorsqu'elle a pour fonction de protéger un panneau déporté).

La présence d'obstacles autres que les glissières (végétation haute, mur, etc.), ou d'une rupture de pente (talus de déblais ou de remblais) constitue une limite de la zone A.

En cas d'emprise étroite, la limite du domaine public constitue la limite de la zone A.

Son entretien est fonction de la nature des surfaces rencontrées :

- revêtements en enrobés : un entretien limité, voire nul, en dehors d'un balayage ;
- revêtements stabilisés ou enduits superficiels : ces revêtements nécessitent un traitement, à défaut de quoi la végétation s'y développe et peut dégrader la structure de manière irréversible. Conformément à la réglementation, les traitements par du désherbant chimique sont abandonnés au profit de solutions alternatives ;
- végétation basse (herbe) : pour respecter les objectifs du niveau de service en année météo normale, elle nécessite deux coupes de printemps et une coupe d'automne (dans le cadre des opérations de débroussaillage).

La hauteur de coupe est de 10 cm.

Pour des raisons environnementales, certains points singuliers sont, par commodité, traités comme la zone A. Ils sont listés dans le PEFD de chaque UD.

La période optimale pour le fauchage de printemps est celle de la maturation des graminées.

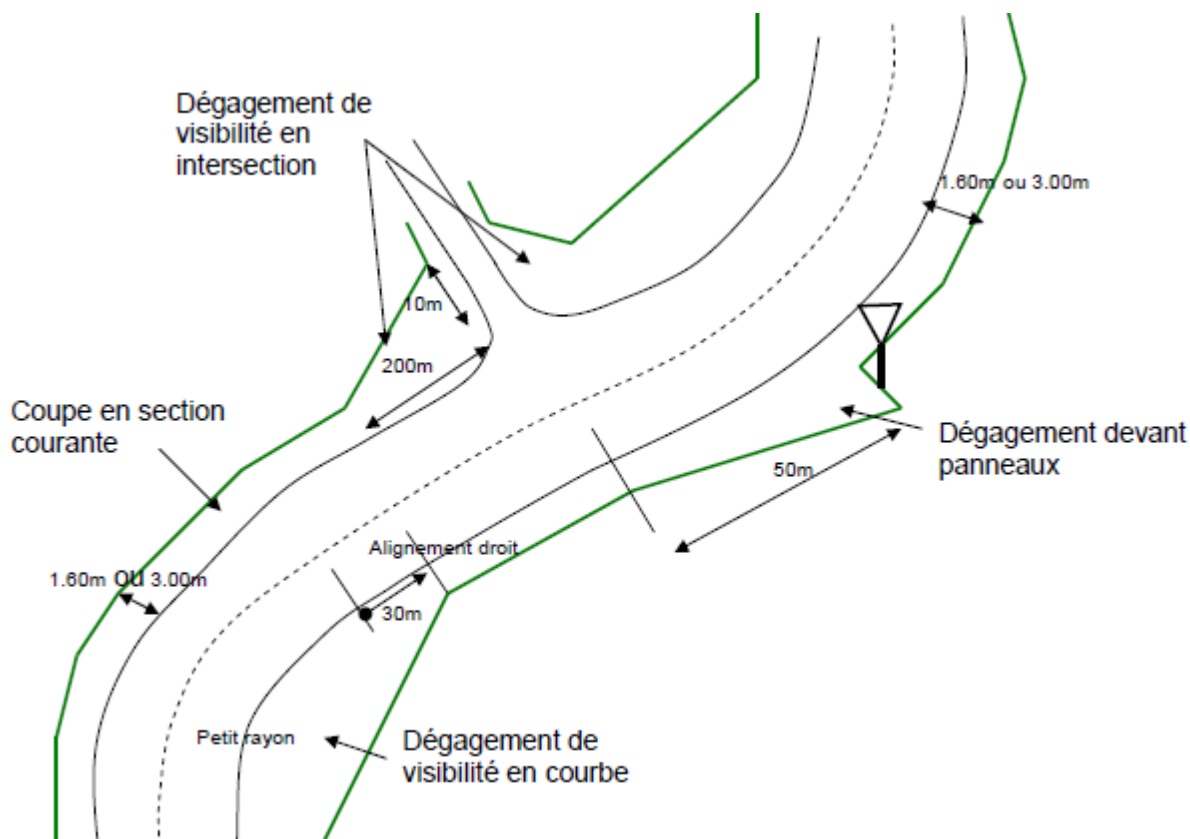
Les dégagements de visibilité doivent être traités en même temps que les accotements lors de chaque intervention de fauchage.

Les contraintes de sécurité imposent d'intervenir sur les routes dès que la hauteur d'herbe est susceptible de gêner la perception de la signalisation ou de mettre en cause la sécurité des usagers. L'objectif recherché de continuité d'itinéraire conduit à fixer une date de fin de coupe pour chacune des interventions.

Ainsi, pour la première coupe dite **coupe de sécurité**, la date de fin retenue est le **31 mai**.

Elle concerne la partie de la **zone A** proche de la chaussée. Elle a une largeur de **1,60 m** (1 largeur de rotor) ou 3,00m (2 largeurs de rotor) sur certaines routes du réseau principal (Liste en annexe n°10-1) et se limite à une seule passe en section courante.

Elle est étendue dans les zones sensibles (carrefours, courbes...) et dans les points singuliers (cf. schéma ci-après).



La politique d'achat des matériels prend en compte la nécessité d'atteindre 1,60m minimum en une seule passe.

Pour la deuxième coupe, dite **coupe de propreté**, la date butoir est située au **13 juillet**. Cette coupe correspond au traitement complet de la zone A, auquel s'ajoute le fauchage du niveau supérieur du fossé situé en zone B.

Les zones d'attention écologiques, situées en zone B (liste en annexe), ne sont pas fauchées. Par l'engagement de la collectivité en faveur de la préservation de l'environnement (Agenda 21 interne), aucune dérogation n'est accordée à cette disposition.

4.1.3 Zone B, ou zone intermédiaire

La zone B, ou zone intermédiaire, est la zone située au-delà de la zone A, qui comprend le reste de l'accotement et plus généralement, la zone de gravité limitée¹. Elle a pour fonction :

- de limiter la gravité des dommages corporels pour les usagers victimes de sortie de route ;
- d'assurer une bonne visibilité dans les courbes et aux abords des carrefours, en complément de la zone A ;
- de supporter les panneaux de signalisation et d'information. En cas d'insuffisance spatiale, ces derniers sont situés en extrémité de zone A.

De ces fonctions, est déduite la largeur effective de cette zone, ou du moins, sa limite extérieure. Cette limite est située, à partir du bord de chaussée (zone A comprise) à :

- sur réseau principal : 7 m pour les routes neuves et minimum 4 m pour les routes existantes. La valeur de 7 m doit constituer l'objectif à atteindre sur les routes existantes², en particulier quant à l'implantation de nouveaux obstacles.

¹ La zone de gravité limitée constitue, avec la zone de récupération, la zone de sécurité

² Valeurs retenues sur le plan de modernisation

- sur réseau secondaire : 5 m pour les routes neuves et minimum 3 m pour les routes existantes. La valeur de 5 m doit constituer l'objectif à atteindre sur les routes existantes², en particulier quant à l'implantation de nouveaux obstacles.

En cas d'emprise étroite, la limite du domaine public constitue la limite de la zone B.

La zone B ne nécessite pas un entretien du même niveau que celui de la zone A, à l'exception de cas particuliers tels que les abords de certains panneaux et des radars fixes dont la visibilité doit être maintenue, ou les dessus de fossés (cf. 4.1.2).

Il est en général suffisant de faucher ou de débroussailler ces zones une fois par an, en automne. Toutefois, cette fréquence peut être diminuée en particulier lorsque les sols sont pauvres ou stériles. Il faut cependant garder à l'esprit qu'une fréquence d'intervention trop basse peut conduire à des difficultés d'entretien ultérieur en raison de la croissance de la végétation ligneuse. En outre, celle-ci entraîne des baisses importantes de rendement et des risques de casse du matériel.

En cas de présence d'un fossé enherbé proche de la zone A, le fauchage de printemps réalisé au titre de la zone A est poursuivi jusqu'au bord de ce fossé afin de maintenir le bon fonctionnement hydraulique, ainsi qu'en son niveau supérieur (arasement de la végétation) pour garantir une bonne lisibilité de la route (cf. 4.1.2).

Dans le cas d'un talus de déblais, la zone B comprend le fossé et une largeur de 2 passages de rotor (environ 3m) au-dessus.

Dans le cas d'un talus de remblai, la zone de gravité limitée comprend la totalité du talus, la zone B est réduite à une bande de « propreté » de 2 passages maximum de rotor afin d'éviter la présence d'une végétation trop importante à proximité de la chaussée.

L'objectif de fin de coupe est fixé au 31 décembre.

4.1.4 Zone C, ou zone lointaine

La zone C dite zone lointaine, est la zone située au-delà de la zone B, elle s'étend jusqu'aux limites d'emprise. Elle a pour fonction :

- d'être le lieu d'implantation des talus et des surlargeurs diverses au-delà de la zone B ;
- de permettre l'implantation d'autres équipements liés à la route, en particulier les fossés, les caniveaux, les clôtures. Les bassins d'assainissement font l'objet d'un traitement particulier ;
- de servir d'écran visuel et sonore ainsi que de filtre aux pollutions diverses ;
- de servir de refuge à la flore et à la faune ;
- de rompre la monotonie de la route et ainsi de limiter les risques de baisse de vigilance des conducteurs ;
- de valoriser les paysages et de «mettre en scène» les régions traversées.

L'objectif à atteindre doit être une végétation ne nécessitant qu'un minimum d'entretien à court, moyen et long termes ; dans l'idéal, une végétation auto régulée.

Dans la pratique, le gestionnaire peut être confronté à des problèmes de différents ordres :

- présence d'arbres fragiles pouvant se coucher sur la route et ses accotements, voire chez les riverains ;
- existence de végétation à l'origine de zones d'ombre générant de l'humidité, de la glissance et autres inconvénients pour la chaussée notamment en période hivernale ;

- développement de végétation nuisible ou indésirable (voir liste en annexe) ;
- le cas échéant, maintien du passage libre au niveau de la route et de l'accotement (cas de la végétation venant couvrir la chaussée).

A ce titre, en vertu des articles II-9, II-10 et II-11 et du titre I du règlement départemental de voirie, le débroussaillage des haies et arbustes, du ressort du riverain, peut être entrepris par la collectivité sans préavis et sans dédommagement, quel qu'il soit. Il est réalisé uniquement au lamier ou au sécateur.

Bonnes pratiques encouragées :

Favoriser le développement des arbres ou grands arbustes permet au bout de quelques années de ne plus avoir à intervenir en débroussaillage.

Une taille au lamier tous les 2 ans maximum doit permettre d'atteindre cet objectif.



Entretien au lamier

4.1.5 Cas particuliers

4.1.5.1 Terre-pleins végétalisés

Ce type d'ouvrage est peu présent sur le réseau routier départemental.

Toutefois, intégrés par principe dans la zone A, ils font l'objet d'un traitement particulier quant à l'organisation des chantiers d'entretien.

Le cas des haies en terre-plein central (TPC) sera traité dans le plan d'intervention « Entretien des plantations »

4.1.5.2 – Échangeurs

Le traitement des échangeurs répond aux spécificités suivantes :

- dégagement de visibilité au droit des bretelles d'insertion, des intersections en plan et aux abords des giratoires ;
- traitement paysager spécifique aux entrées d'agglomération, aux zones d'activités et aux secteurs touristiques.

Le programme d'entretien des échangeurs est traité au cas par cas dans les plans particuliers en fonction de leur géométrie et de leur localisation. Comme pour la zone C, l'objectif est de minimiser l'entretien en laissant par exemple un développement naturel de la végétation.

Si le contexte ne le permet pas, il est possible d'envisager des plantations qui, à moyen et long termes, ne nécessitent qu'un minimum d'entretien.

La fréquence de leur entretien est identique à celle de la zone C.

Dans la mesure où une demande de niveau de service supérieur est souhaitée par une collectivité, il convient de privilégier la passation d'une convention.

4.1.5.3 - Bassins d'assainissement

L'entretien des bassins doit être programmé en fonction des niveaux de service induits par les préconisations des arrêtés liés à la déclaration ou à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En l'absence de ces niveaux de service, il convient de prévoir un minimum d'entretien, correspondant à un fauchage et/ou un faucardage ainsi qu'à un débroussaillage annuel de l'accès au bassin et à ses ouvrages hydrauliques.

L'entretien spécifique des bassins n'est pas traité dans le présent document.

4.1.5.4 - Aires de repos et points d'arrêts

Le niveau de service souhaité par l'utilisateur des aires et des points d'arrêts est différent de celui qu'il demande dans le traitement de la section courante. La notion de confort doit notamment être renforcée dans ces zones dédiées à la restauration et à la relaxation. Il est donc recommandé d'assurer un attrait visuel pour l'usager et de favoriser l'utilisation des équipements mis à sa disposition (tables de pique-nique, aires de jeux, sanitaires, poubelles, R.I.S...).

Par ailleurs, la gestion raisonnée des dépendances doit permettre la mise en valeur du potentiel écologique des abords de la route tout en maintenant la sécurité des usagers et la maîtrise des coûts d'entretien.



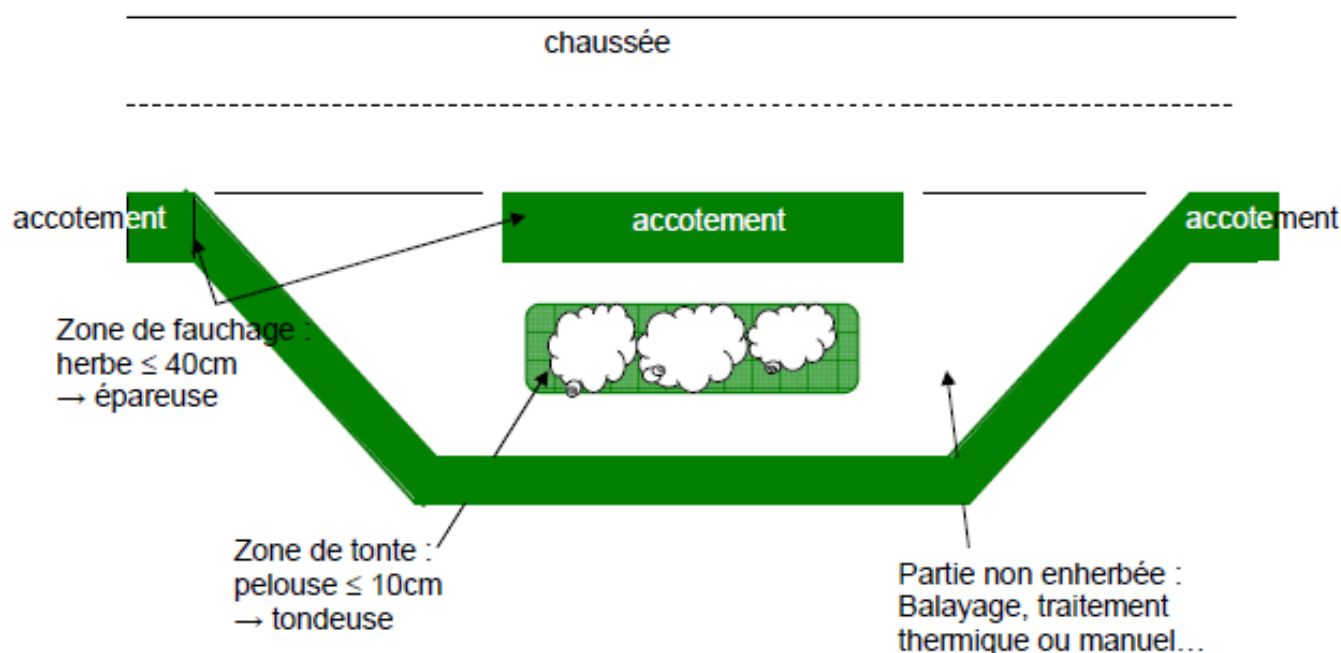
Aire de repos de Feugarolles, canal de Garonne

Enfin, les zones d'évolution des piétons doivent être clairement établies et la politique d'entretien doit tenir compte du maintien de bonnes conditions de sécurité dans ces zones.

Ainsi, au regard des objectifs précédents, chaque Unité départementale définit :

- des zones où le service doit permettre et faciliter l'évolution des piétons (zones de tontes) ;
- des zones où l'objectif est la maîtrise du développement harmonieux de la végétation ;
- des zones plantées dont le développement doit être maîtrisé au regard de la sécurité des usagers.

Chacune de ces zones doit être définie pour chaque aire ou point d'arrêt dans les plans d'exploitation des Unités départementales (cf schéma de principe ci-après).



4.1.5.4.1 Zones de tontes :

Les zones d'évolution des piétons doivent être entretenues en pelouse. Elles sont tondues dès que l'herbe atteint une hauteur de 10 cm. Il doit être réservé une issue écologique aux produits de la tonte. Ils sont broyés sur place, éventuellement ramassés et évacués dans un centre agréé ou réutilisés en compost. Les tondeuses autoportées, autotractées et les débroussailleuses thermiques peuvent être utilisées.

4.1.5.4.2 Zones de fauchage :

Les zones périphériques aux zones d'évolution doivent être traitées comme des prairies naturelles. A ce titre, elles sont fauchées dès que l'herbe atteint une hauteur de 40 cm, soit 2 à 5 coupes par an prévisibles selon les zones géographiques et les conditions climatiques. Les tracteurs équipés d'une épareuse et les débroussailleuses thermiques peuvent être utilisés.

4.1.5.4.3 Zones de taille :

Voir le plan d'intervention « Entretien des plantations ».

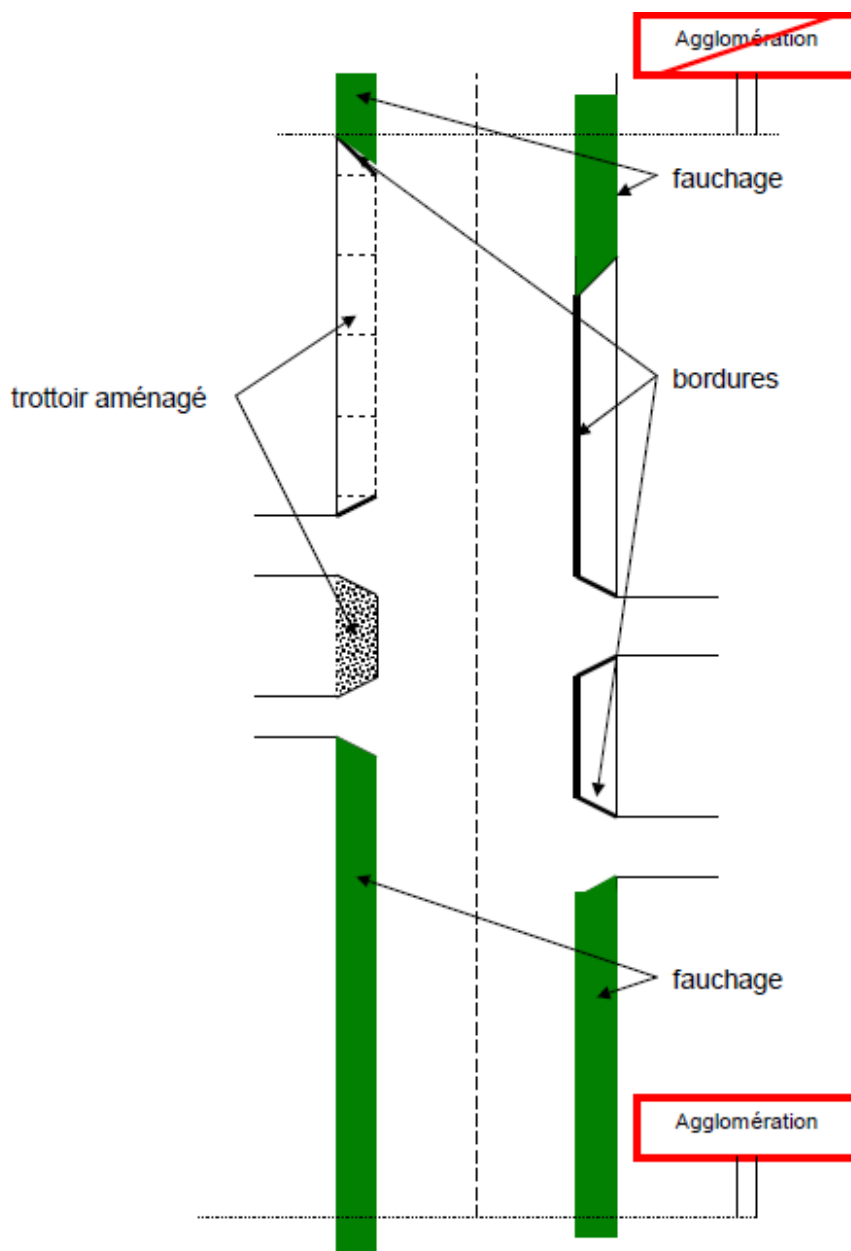
4.1.5.4.4 Entretien des parties non enherbées :

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur les espaces publics depuis le 1 janvier 2017. Des solutions écologiques sont mises en place dans les plans d'exploitation des Unités départementales (traitement thermique, manuel, paillage...) afin de limiter le développement de la végétation le long des allées, des bordures, des places. Des aménagements ponctuels sont à privilégier afin de limiter ce type d'interventions.

Un volet information doit être établi dans les plans d'exploitation des Unités départementales (avec l'appui de la Direction Exploitation/Maintenance de la DIM et de la Direction de la communication), afin de porter à connaissance des usagers le principe retenu pour l'entretien des dépendances vertes des aires et points d'arrêt.

4.1.5.5 - Les agglomérations

Conformément aux dispositions de l'article V-19 du règlement départemental de voirie, en agglomération, le fauchage est réalisé jusqu'au premier aménagement urbain (trottoir, accotement aménagé, stabilisé ou paysagé) sauf cas particulier précisé dans le PEFD (Cf. schéma ci-après).



4.1.5.6 - Les accès privés

Le fauchage des accès privés, bien que situés en partie sur le domaine routier départemental, ne fait pas l'objet d'un traitement particulier. En effet, l'entretien et la conservation d'un accès privé est soumis aux règles édictées dans l'autorisation de voirie afférente (cf. Code de la voirie). Au droit de ceux-ci, le fauchage est donc réalisé selon les dispositions énoncées au §4.1 de la section courante concernée.

4.1.5.7 – Les chantiers routiers

Dans le cadre de l'entretien et de la modernisation du réseau routier, le Département réalise des travaux routiers. Selon leurs caractéristiques (modification d'emprise, réfection de la couche de roulement...) et pour raison technique, une passe supplémentaire de fauchage peut être effectuée. Dans ce cas, elle se limite au minimum nécessaire soit, en général, identiquement à la première passe (1 largeur de rotor en accotement). Elle ne dépasse pas le linéaire de route prévue en chantier.



Réfection de chaussée

4.1.5.8 – Les manifestations sur le réseau départemental

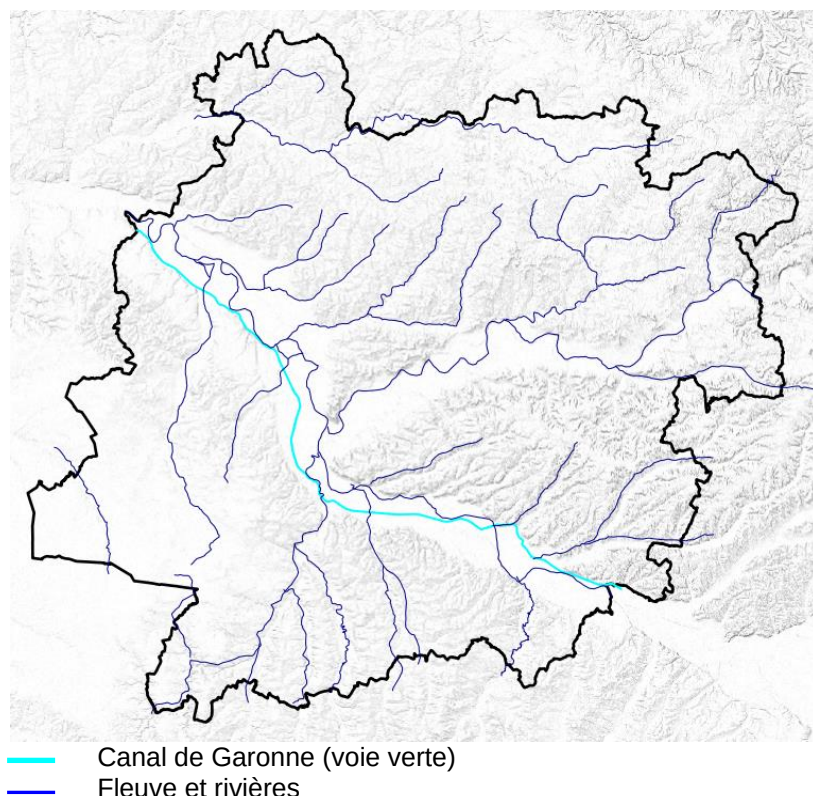
Dans le cas de manifestations ouvertes au public situées sur le domaine public routier (hors agglomération), cyclable ou navigable, des dispositions particulières au présent document peuvent être appliquées.

En effet, afin d'optimiser la sécurité du public aux abords de la chaussée, une intervention complémentaire peut être opérée par les services départementaux. Elle est conditionnée à une réponse favorable de l'autorité départementale auprès du pétitionnaire.

Ces interventions complémentaires et exceptionnelles sont réservées aux manifestations d'une grande ampleur.

Toutes les zones de fauchage sont résumées dans une fiche réflexe (Voir annexe n° 10-2)

4.1.5.9 – Le réseau hydrographique



Le fauchage des abords des ruisseaux ou cours d'eau est parfois nécessaire dans la gestion des infrastructures de transport. Toute intervention sur le milieu aquatique nécessite une demande préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) avec l'appui du référent Dépendances bleues de la DIM dans le cadre de la loi sur l'eau (*Voir procédure jointe en annexe n°10-3*).

Dans tous les cas (cours d'eau répertoriés, abords d'ouvrages, etc.), le fauchage est raisonné. En effet, la végétation de berge assure des rôles importants pour les milieux aquatiques en termes de stabilisation, de biodiversité, etc.

En cas de doutes ou d'interrogations, la procédure sus-citée doit être utilisée.



Cours d'eau classé en bord de route

4.1.6 Zéro phyto sur les espaces publics

4.1.6.1 Règlementation

Depuis le 1er janvier 2017, l'entretien des espaces publics avec des produits phytopharmaceutiques n'est plus possible. L'article 68 de la loi de transition énergétique impose cette obligation à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Elle s'applique aux espaces verts, aux promenades, aux forêts et à la voirie. Cette loi a accéléré le processus prévu par celle du 6 février 2014, dite Loi Labbé, qui fixait l'échéance à 2020.

Ainsi depuis le mois d'octobre 2019, le Département n'utilise plus de produits phytosanitaires (destruction de tout son stock).

4.1.6.2 Mise en œuvre de nouvelles pratiques

Les ZNT sont définies par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids ».

Pour les cours d'eau du département de Lot-et-Garonne, c'est l'arrêté préfectoral n° 2009-307-4 relatif à la localisation des cours d'eau sur lesquels s'appliquent les conditions des aides et les zones non traitées qui est appliqué (Voir arrêté en annexe n°10-4).

Afin de faciliter le repérage sur site des ZNT, la DIM, par l'intermédiaire de son référent dépendances bleues, a établi un repérage cartographique (GEOMAP), reporté physiquement en rive de chaussée.

4.1.6.3 Le maintien des Zones Non Traitées (ZNT)

Malgré l'interdiction d'utilisation de traitements chimiques, le Département maintient ce marquage au sol, afin de bien repérer la présence des écoulements classés, et de porter une attention particulière à leur approche (respect de la végétation non gênante, etc.).

Le marquage se situe au départ pour les traversants,



ainsi qu'au début et à la fin des fossés concernés (ouvrages ou cours d'eau latéraux).

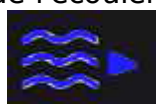


Le dessin s'inspire du logo d'identification des cours d'eau,



Complété d'une flèche indiquant le sens de l'écoulement.

0.40m



0.75m

4.1.6 Voie navigable et voies vertes

4.1.6.1 - Abords des écluses et aires de pique-nique

La saison touristique fluviale commence dès le 1^{er} avril. Le niveau de service attendu par les touristes est élevé (période de vacance, prix de location des bateaux, etc.).

Afin de faciliter l'accès à la borne de commande de l'écluse et d'assurer un minimum de sécurité sur ce cheminement, les sites d'accueil et d'accès aux écluses ainsi que les aires de pique-nique dispersés le long des cours d'eau sont régulièrement entretenus à la tondeuse et à la débroussailleuse à dos, selon la configuration du terrain.

Un entretien régulier des aires de pique-nique augmente la fréquentation incitant les touristes ayant mis pied à terre à visiter notre département.

4.1.6.2 - Voie verte du Canal latéral à la Garonne

4.1.6.2.1 Fauchage :

La voie verte qui longe le canal depuis le Tarn-et-Garonne jusqu'à la Gironde requiert un suivi et un entretien importants compte tenu de la forte fréquentation des cyclistes et des piétons, particulièrement aux abords des agglomérations.

Fréquentation de la voie verte, canal de Garonne

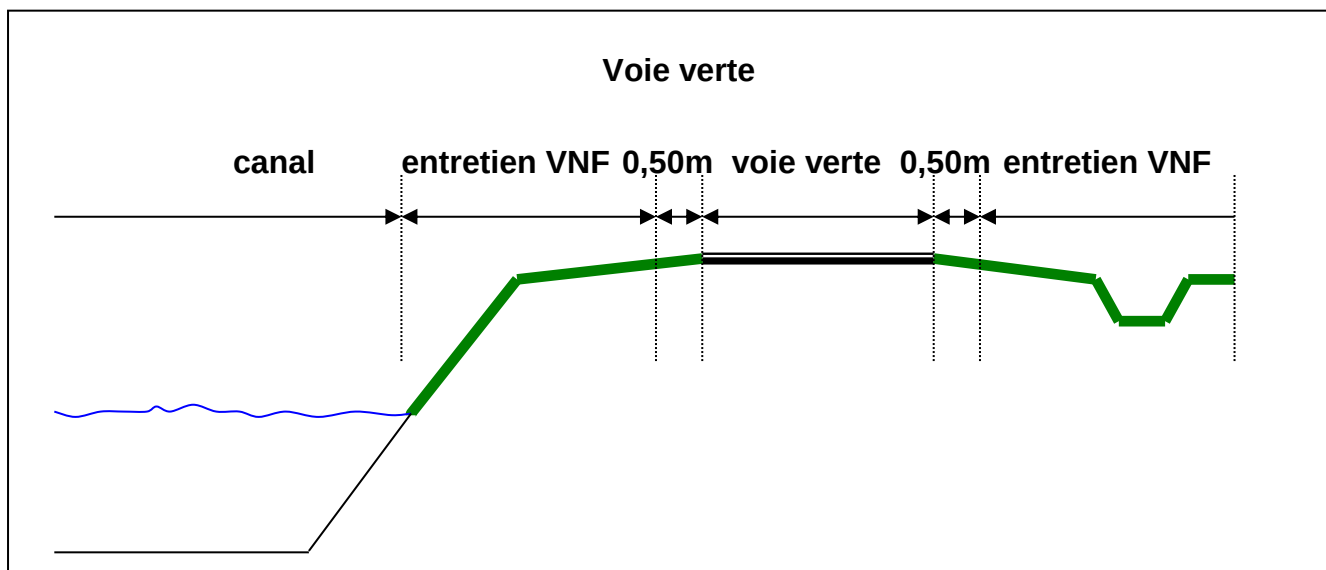
(nombre de passages de vélos)

2018	<i>Laspeyres</i> Clermont -Soubiran	<i>Pourret</i> Boé	<i>Rosette</i> Le Passage	<i>Auvignon</i> Bruch	Villeton	<i>Pont des Sables</i> Fourques s/ Gne	Meilhan
Total	46197	86813	65471	36005	27370	26684	32524

Le plan de gestion de la voie verte établi entre le Département 47 et VNF dressé en janvier 2007, fixe le niveau de service. (Voir annexe n°10-5). 4 passes de fauchage sont réalisées chaque année, 3 par le Département et 1 par VNF.

Depuis la création de la voie verte, des points relais ont été réalisés afin de permettre aux utilisateurs de se reposer. Ils sont aujourd'hui au nombre de sept et sont entretenus avec du petit matériel.

A noter qu'un tracteur équipé d'un souffleur nettoie la voie à l'automne et suite à des intempéries (chutes de branchages, etc.).



4.1.6.2.2 Propreté de la voie :

Lors de la tonte des accotements de la voie verte et afin d'assurer au mieux la sécurité des usagers, le tracteur équipé d'un souffleur de feuilles effectue des passages répétés.

La saison de soufflage débute vers la fin du mois de septembre et peut se prolonger jusqu'à la deuxième quinzaine de décembre.



Voie verte, canal de Garonne

4.1.4.3 Voies vertes et piste cyclable du villeneuvois

Depuis 2011, en plusieurs tranches, le Département a réalisé une voie verte reliant Temple sur Lot à Ste Livrade sur environ 8 km.

En 2012, la collectivité a également créé une piste cyclable concomitante à la déviation Sud-Ouest de Villeneuve sur Lot sur 4 km. Cette piste traverse deux autres communes : Pujols et Bias. En 2019, un nouveau tronçon reliant Ste Livrade à Bias permet de disposer d'un maillage continu.

Sur ces linéaires, des conventions d'entretien ont été instaurées avec les communes concernées afin d'harmoniser leur entretien. Le Département y entretient les dépendances vertes, à raison de quatre passes par an sur un mètre de large.



Voie verte Villeneuvois

4.1.7 Traitement des obstacles

Les principaux obstacles rencontrés lors du fauchage sont constitués par les supports des glissières de sécurité, les panneaux et les plantations d'alignement.

Pour le fauchage sous glissières, la DIM dispose aujourd'hui de deux faucheuses sous glissières montées sur porte-outils. Ces ensembles, affectés à l'UD du Villeneuvois et du Marmandais, sont destinés à être démultipliés sur l'ensemble du territoire, *via* la compatibilité des équipements affectés aux services utilisateurs.

D'autres solutions existent aussi pour traiter ces obstacles :

- la sous-traitance,
- le fauchage manuel (rotofil),
- l'emploi de produits manufacturés couvre-sol (produits recyclés),
- l'emploi de paillage, issu du broyage de taille et d'élagage,
- la minéralisation des surfaces.



Accotement sous glissières stabilisé au premier plan (à encourager) et sulfaté au deuxième plan (interdit : photo de 2011)



Minéralisation de signalisation verticale en ZNT

Ces différents procédés sont combinés dans le cadre d'une gestion plus durable des dépendances routières. Il est entendu que l'usage de produits phytosanitaires (désherbant) est désormais proscrit.

Ces tâches étant dans tous les cas coûteuses et consommatrices d'unités d'œuvre, la suppression de la végétation sous glissière doit être une solution à privilégier, en particulier à l'occasion des opérations de recalibrage des chaussées.

4.1.8 Traitements particuliers

4.1.8.1 les radars fixes

Bien que n'appartenant pas à la collectivité, ces équipements disposent d'une permission de voirie quant à leur implantation sur le domaine public routier départemental.

Leur rôle étant destiné à contribuer à la sécurité routière, ils doivent être traités comme partie intégrante des équipements de la route. Ainsi, chaque radar, y compris son panneau éventuel de présignalisation, doivent être dégagés selon les dispositions prévues dans le présent document. Pour un traitement efficace, la méthode de couvre-sol peut être engagée comme substitution au fauchage. Un programme de mise en place de toiles en matière recyclée est étudié en ce sens concernant tous les radars situés hors agglomération.

4.1.8.2 les passages à niveau

Les équipements de signalisation routière et ferroviaire aux abords des passages à niveau doivent en permanence être visibles. Il va ainsi de l'ensemble des panneaux et notamment des balises, implantées au ras du sol, équipant ces ouvrages.

Des interventions de fauchage manuel (rotofil) sont engagées par chaque gestionnaire (CE), quelle que soit la saison, afin d'atteindre en permanence cet objectif.

En 2020, une expérimentation sera réalisée (CE de Marmande) pour mettre en place une méthode durable de lutte contre la végétation masquant ces dispositifs : plaques anti-herbe au pied des balises de signalisation PN SNCF.



Exemple de plaque anti herbe (en caoutchouc)

De plus un contrôle continu, *via* patrouillage dans le cadre de la surveillance active, est chargé de veiller à cela.

4.1.9 Traitement des indésirables

Les plantes indésirables, ou espèces exotiques envahissantes (EEE), sont qualifiées par 4 critères :

1. Introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle = exotique ;
2. Capable de survivre et de se disperser sans intervention humaine = naturalisée ;
3. Capable de se multiplier et de se disperser très rapidement = proliférante ;
4. Ayant des impacts d'ordre écologique, économique ou sanitaire = impactante.

L'étendue des zones contaminées, l'organisation du travail et les données économiques déterminent le choix de la solution retenue par chaque Unité Départementale.

4.1.9.1 les plantes invasives ou envahissantes

Une plante invasive est une plante exogène dont la prolifération provoque des nuisances à l'écosystème dans lequel elle a été introduite. C'est le cas de :

- La Jussie (*Ludwigia peploides*, *grandiflora*)
- La Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- L'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*)
- La Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*)
- L'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)

L'attitude à adopter face à ces végétaux est décrite dans l'annexe 10-6 du présent document.

Une plante envahissante est une plante endémique dont le développement peut nuire à l'épanouissement d'autres espèces.

C'est le cas de :

- La Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
- La Corroyère des teinturiers (*Coriaria myrtifolia*)
- La Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*)
- L'Erable Négundo (*Acer negundo*)
- L'Ailante

Elles apparaissent en général sur des terrains perturbés. Le cas échéant, une surveillance est nécessaire.

- Les fleurs de chardons doivent réglementairement être éliminées avant leur floraison. Dans les zones où apparaissent les chardons, leur destruction peut s'opérer de plusieurs façons :
 - coupe mécanique ou manuelle,
 - traitement alternatif.



Chardons

- La Renouée du Japon : grande plante vigoureuse avec des tiges creuses érigées, rougeâtres, semblables à des cannes de bambou, de 1 à 3 m de haut. Croissance possible de plusieurs centimètres par jour. Reproduction surtout par multiplication végétative par l'intermédiaire de fragments de rhizomes ou de boutures de tiges (dissémination lors du passage de l'épareuse)



Renouée du Japon

- L'Ailante : arbre pouvant atteindre 30 m de haut. Ses fleurs sont pollinisées par le vent. Ses nombreuses raines (jusqu'à 300 000 par arbre et par an) peuvent être disséminées par l'eau ou par le vent, et germent très facilement. Grande vitesse de croissance (jusqu'à 1, m par saison). Produit de nombreux drageons et rejette de souche (surtout lorsqu'il est stressé, blessé, etc.)



Ailante

- La Canne de Provence : souvent confondue avec les Bambous, elle peut pousser jusqu'à 5 m de hauteur. Ses feuilles caduques sont longues, étroites et retombantes. Ses graines sont dispersées par le vent. Elle dispose d'une multiplication végétative efficace.



Canne de Provence

4.1.9.2 cas particulier de l'ambroisie

L'ambroisie est une plante pionnière dont le pollen est hautement allergène pour l'homme et possède un fort potentiel d'envahissement des différents milieux.

Aussi, l'arrêté préfectoral n°27-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 (voir annexe n°10-7) a-t-il été pris pour définir les mesures à mettre en œuvre notamment par notre Collectivité, déterminées dans le décret n°2017-645 du 26 avril 2017.

Depuis quelques années, cette espèce se propage en Lot-et-Garonne depuis l'Est du département, mais est également repérée plus ponctuellement sur d'autres communes en dehors de ce secteur (Temple/ Lot, Duras par exemple).

En Lot-et-Garonne, l'animation de la lutte est confiée conjointement à la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.

Concrètement, les actions menées au sein de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité sont organisées comme suit (Voir annexe n°10-8) :

- Repérage et signalement de la plante :

Tout agent de la DEM est susceptible de repérer la présence d'ambrosie, notamment au regard des actions de sensibilisation reçues dans le cadre de sa formation continue et/ou spécifique : formation nouvel arrivant, formation et information des référents « dépendances vertes », formation faucheurs, etc.

Les riverains, les usagers de la route ou tous autres citoyens peuvent également alerter le service.

Le signalement est porté par le « référent vert » local, *via* le technicien rivière DEM sur le site <http://www.signalement-ambrosie.fr>

Les 3 espèces d'ambrosie concernées sont :

- L'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)
- L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)
- L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



Ambrosie

- Lutte préventive

Lors de chantiers bouleversant les dépendances routières, le gestionnaire du réseau routier doit:

- Intégrer dans le(s) marché(s) public(s) les dispositions pratiques de lutte contre l'ambrosie : ensemencement des surfaces concernées, modalités de transport, d'apport et de stockage des terres, etc.
- Intégrer dans les accords techniques délivrés auprès des pétitionnaires (construction/rénovation de réseaux divers) les dispositions pratiques de lutte contre l'ambrosie : ensemencement des surfaces concernées, modalités de transport, d'apport et de stockage des terres, etc.
- Assurer une veille particulière sur le respect des dispositions contenues dans le(s) marché(s) public(s) et dans les accords techniques délivrés : surveillance de chantier.

- Interventions curatives

En fonction de l'ampleur du foyer, traiter comme suit :

- Foyer de faible intensité (1 dizaine de pieds au km), arracher manuellement les plantes.



: ne pas toucher les plantes à main nue : porter les EPI nécessaires : gants, lunettes, masque

- Foyers plus importants, traiter comme suit selon la saison :
 - Printemps : faucher si nécessaire les foyers 1 à 2 fois en plus des coupes de printemps (1^{ère} coupe de sécurité et 2^{ème} coupe de propreté)
 - Fin août/début septembre : lorsque la plante est à maturité (période de grenaison), ne pas intervenir
 - A partir de fin septembre, faucher les foyers (3^{ème} coupe dite « complet »)
 -

4.1.9.3 les plantes concurrentes avec l'agriculture

Certaines plantes, implantées involontairement par le trafic routier, peuvent entrer en concurrence avec celles des parcelles agricoles riveraines. Des signalements par la profession, de sorgho d'Alep, de betteraves sauvages... imposent à ces professionnels d'intervenir sur le réseau routier afin de protéger leurs cultures. A ce titre, des dispositions d'intervention particulières sont étudiées au cas par cas par la DGAİM. Outre le croisement redouté d'espèces sélectionnées et sauvages, s'additionne le risque de propagation de maladies telles que l'ergot du blé par exemple.



Sorgho d'Alep

4.1.9.4 lutte contre le chancre coloré

Les platanes sont vulnérables à une maladie provoquée par un champignon parasite : le *Ceratocystis platani*. Il s'agit d'un parasite qui s'introduit par blessures de l'arbre dont les manifestations physiques sont :

- Des veines bleuâtres à la base du tronc montant sur 1 à 2 m / an
- Un Jaunissement du feuillage

En vertu de l'arrêté préfectoral n° 2010294-0013 (Voir annexe n°10-9) organisant la lutte contre le chancre coloré du platane, les intervenants dans les zones précisées ci-après sont tenus d'adopter les dispositions suivantes :

Zone*	Mesures de précaution	Surveillance	Lutte
Prévention*	Nettoyage et désinfection des outils et engins quotidiennement et à la fin des travaux avec fongicide autorisé pour l'usage n°11016201 « traitements généraux, traitements des locaux et matériels de traitement des cultures »		
Surveillance renforcée*	idem	Surveillance renforcée, le faucheur est l'interlocuteur du MOa	
Contaminée*	idem	idem	<u>Déclaration</u> : Chantier à moins de 200 m d'un foyer identifié : autorisation maire + consultation SRAL Aquitaine

- ***Zone contaminée** : communes où cas positifs recensés par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF-SRAL) : en Lot-et-Garonne = Le Temple/ Lot (Le foyer de St Jean de Thurac n'est plus actif, mais le nouvel arrêté préfectoral n'est pas encore promulgué).
- ***Zone de surveillance renforcée** : communes limitrophes de Le Temple/ Lot
- ***Zone de prévention** : ensemble des communes de Lot-et-Garonne

Article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010294-0013: « Lorsque les interventions sont réalisées dans le cadre d'un marché public, le maître d'ouvrage est chargé de veiller à l'application par le prestataire et les éventuels sous-traitants des mesures prophylactiques. Celles-ci doivent être intégrées dans le marché. La présentation de ces documents pourra être exigée en cas de contrôle par la DRAAF-SRAL Aquitaine ».



Mise à jour : 06/08/2020



Direction Exploitation Maintenance

Source : Fredon LR

Photo de gauche : flammes violacées

Photo de droite : traces de chancre dans le tronc

4.1.10 Protection de la flore remarquable

Les méthodes d'entretien des dépendances routières mises en œuvre depuis 2010 permettent aujourd'hui à des espèces endémiques, et parfois protégées tant sur le plan local que régional voire national, de réapparaître. C'est le cas notamment de la tulipe agenaise jaune et rouge, d'orchidées sauvages, du peucedan officinal ou encore du gaillet boréal.

Les stations de plantes concernées sont répertoriées, cartographiées et consultables sur www.obv-na.fr.

Afin de maintenir le retour de cette biodiversité, les pratiques actuelles sont donc maintenues voire ponctuellement adaptées au développement des espèces (décalage de la date de fauchage, non-traitement d'une zone de talus, etc.).

Dans les faits, l'entretien des dépendances routières s'efforce de concilier l'ensemble des enjeux auxquels il est confronté tels que la sécurité routière, la sauvegarde des infrastructures, la conservation du patrimoine naturel et la protection de l'environnement (lutte contre la propagation des feux de forêt, préservation de la biodiversité, protection des cultures agricoles sensibles, lutte contre les plantes indésirables).

Enfin, les agents du Département, comme ses prestataires, sont sensibilisés à la protection de la flore remarquable et invités à signaler, *via* la procédure interne correspondante, tout retour de plantes endémiques (Voir annexe n° 10-10).



Tulipes agenaises rouges en bordure de D13 à Montpezat d'agenais

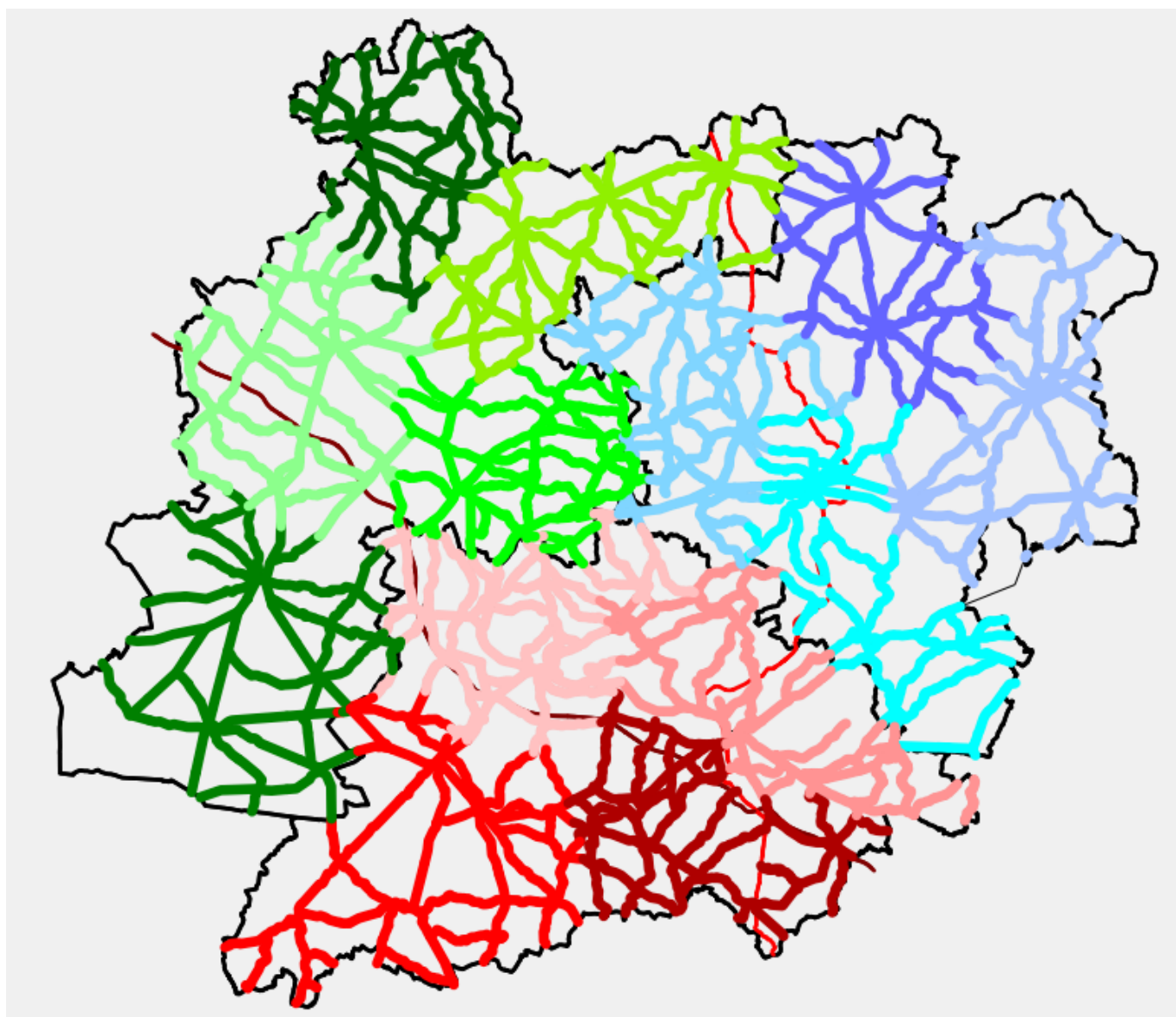
4.2 Description du réseau à traiter

4.2.1 Répartition du linéaire par centre d'exploitation

Unité Départementale	Centre d'exploitation	linéaire en agglo	linéaire hors agglo	linéaire
Agenais	Estillac	28,646	188,417	217,063
	Bon Encontre	45,582	176,754	222,336
	Nérac	32,563	225,266	257,829
	Port Ste Marie	30,302	230,833	261,135
Marmandais	Casteljaloux	26,772	218,793	245,565
	Marmande	31,983	199,386	231,369
	Tonneins	27,962	197,009	224,971
	Miramont	25,027	200,569	225,596
	Duras	16,740	170,452	187,192
	Damazan (Navigation)	0,000	132,000	132,000
Villeneuvois	Villeneuve	40,937	180,903	221,840
	Condezaygues	36,760	179,250	216,010
	Cancon	29,398	214,061	243,459
	Monflanquin	16,601	171,513	188,114
	totaux	389,273	2 685,206	3 074,479

Le linéaire en agglomération est en partie fauché. La pratique consiste à traiter les accotements (zone A et éventuellement zone B) lorsque ceux-ci sont enherbés, hors traitement paysager (cf. §4.1.5.5).

4.2.2 Répartition géographique du linéaire par centre d'exploitation



Bon Encontre	Port Ste Marie/Damazan	Estillac	Nérac
Duras	Casteljalous	Tonneins	Miramont
Marmande	Villeneuve s/ Lot	Cancon	Monflanquin
Condezaygues			

4.3 Moyens humains

4.3.1 Les chauffeurs d'épareuses

Le personnel affecté au fauchage (faucheurs titulaires et suppléants) bénéficie de l'Autorisation de Conduite En Sécurité (ACES) « Fauchage ».

Cette autorisation est délivrée par le Directeur Général Adjoint, chargé des Infrastructures et de la Mobilité.

Chaque Unité départementale précise dans son PEFD le personnel habilité à la conduite d'épareuse.



Chauffeurs d'épareuse en formation sur de nouveaux matériels

Le personnel affecté aux opérations d'entretien des dépendances vertes bénéficie également d'informations concernant :

- L'entretien et la maintenance du matériel,
- La préservation des espèces protégées,
- La lutte contre les plantes indésirables.

4.3.2 Les référents « verts »

4.3.2.1 – Rôle du référent vert

La diversité des problématiques touchant les dépendances routières implique une prise en considération particulière sur le terrain en vue de respecter la réglementation en vigueur et de mettre en œuvre les dispositions opérationnelles décidées par la Collectivité.

Aussi, un réseau de 18 « référents verts » a-t-il été créé au sein de la DGAİM.

4.3.2.2 – Domaines d'intervention

- Plantations d'alignement (arbres)
- Végétation hors alignement (arbres, arbustes)
- Plantes indésirables
- Nuisibles et maladies
- Désherbage et débroussaillage
- Valorisation des coproduits
- Nettoyage des dépendances

4.3.2.3 – Missions

- Sentinelle des dépendances routières (veille, alerte, repérage)
- Source de propositions (programmation)
- Référent technique local
 - o Consulté pour avis
 - o Informé pour suivi (bulletins d'info, alertes...)
 - o Dirigé pour mises en œuvre opérationnelles
- Relai de l'information

- En interne : collègues, hiérarchie
- En externe : usagers, riverains

4.3.2.4 – Formation

- Formation thématique
- Formation continue

4.3.2.5 – Liste des référents verts au 1er août 2020

unité départementale/Service	centre d'exploitation	Nom	Prénom	mail
DIM	Exploitation Maintenance	BYCZYNSKI	Nicolas	nicolas.byczynski@lotetgaronne.fr
	Maitrise d'Ouvrage	LOUCHE	Françoise	francoise.louche@lotetgaronne.fr
UD Agenais	Nérac	AYMERIAL	Guy	guy.aymerial@lotetgaronne.fr
	Bon Encontre	GOURY	pascal	pascal.goury@lotetgaronne.fr
	Port Ste Marie	SAVAR	Michel	michel.savar@lotetgaronne.fr
	Estillac	MARSAN	Frédéric	frederic.marsan@lotetgaronne.fr
UD Marmendais	Miramont	CONSTANTIN	Jean-Marie	jean-marie.constantin@lotetgaronne.fr
	Casteljaloux	Da ROS	Sébastien	sebastin.daros@lotetgaronne.fr
	Marmande	FONTENEAU	Hervé	herve.fonteneau@lotetgaronne.fr
	Tonneins	JIMENEZ	Philippe	philippe.jimenez@lotetgaronne.fr
	Damazan Navigation	MOLIN	Ludovic	ludovic.molin@lotetgaronne.fr
UD Villeneuvois	Cancon	BARDINA	Jean-Christophe	jean-christophe.bardina@lotetgaronne.fr
	Condezaygues	CALL CAMPRUBI	José	jose.call@lotetgaronne.fr
	Montflanquin	GUEUGNOT	Frédéric	frederic.gueugnot@lotetgaronne.fr
	Villeneuve/Lot	MAURIN	David	david.maurin@lotetgaronne.fr
Parc Routier	Exploitation	CONTI	Joel	joel.conti@lotetgaronne.fr
		ARCHAMBAUD	Alain	alain.archambaud@lotetgaronne.fr

4.4 Moyens matériels

4.4.1 Les épareuses

Le parc de matériel est composé de 3 tracteurs-épareuses à bras avec montage arrière ou ventral et renvoi du panier vers l'avant et de 11 engins porte-outils munis d'un bras avec épareuse, lamier, sécateur, nettoyeuse à panneaux, brosse de désherbage ou lame de déneigement.

4.4.2 Politique d'achat des épareuses

Suite à plusieurs démonstrations d'engins par les constructeurs/distributeurs auxquelles ont participé les chauffeurs d'épareuses, le Parc routier, les acheteurs et responsables de la DIM, un atelier de concertation a été créé permettant de définir un type d'engin devant concilier : efficacité, ergonomie, polyvalence et coût.

Celui-ci s'est prononcé en faveur d'engins porte-outils équipés d'un bras d'épareuse télescopique d'une portée de 6.50 à 7 mètres avec un rotor de 1.60 m de largeur. Pour des questions de compatibilité avec tous les sites, des équipements additionnels ou différents ont été acquis. D'une durée d'amortissement légale de 10 ans, le renouvellement de ces engins est proposé à 12 ans ou 10 000 heures, au minimum atteint. La polyvalence de ces engins permet leur reconditionnement pour « une deuxième vie » (chargeur par exemple) jusqu'à la réforme.



Livraison de 6 engins porte-outils en 2011

4.4.3 Politique d'entretien des épareuses

La gestion technique est confiée à l'Atelier au Parc routier départemental.

4.4.3.1 – Entretien de 1^{er} niveau

- voir Dossier d'organisation de la gestion et de l'utilisation des engins (DOGUE)

4.4.3.2 – Entretien de 2^e niveau

- voir Dossier d'organisation de la gestion et de l'utilisation des engins (DOGUE)

4.4.3.4 – Engins porte-outils

Ces engins, fruits d'une large concertation menée par la DIM, font l'objet d'une charte particulière d'utilisation qui intègre les documents de bord : voir annexe 10-11 « Charte d'utilisation des porte-outils »



Remise aux chauffeurs de la charte d'utilisation des porte-outils par M. Cassany, président de la CATIT (Commission de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures et des Transports) en 2011

5 : Mise en œuvre

5.1 Préparation des chantiers de fauchage et de débroussaillage

Afin d'assurer un service de qualité et conforme aux niveaux de service affichés, il est nécessaire avant chaque saison de travailler sur les aspects suivants :

- Planification annuelle des coupes.
Les dates de début de chaque coupe sont communiquées aux responsables d'UD 1 à 2 semaines avant leur effectivité par le directeur Exploitation/Maintenance. Ces dates prennent en compte notamment de la maturité et de la hauteur de la végétation constatées sur l'ensemble du département.



Mesure de la hauteur de la végétation

- Définitions des circuits.
Chaque UD précise dans son PEFD le nombre et la hiérarchisation de traitement des circuits de fauchage et débroussaillage.
- Identification des accès aux sites particuliers et des travaux préparatoires nécessaires.
Chaque UD précise dans son PEFD la nature, le nombre, le mode de traitement et la hiérarchisation des sites repérés (bassins de décantation, secteurs à végétation dense...)
- Information en externe et en interne (partage des informations avec les UD voire départements limitrophes).

5.2 Nettoyage des accotements routiers

Les bords de routes sont jonchés de matériaux indésirables provenant, pour la quasi-totalité, d'incivilités. Nocifs pour l'environnement, la salubrité et les matériels de fauchage, ces déchets sont collectés *a minima* annuellement, au printemps, avant le lancement de la campagne de fauchage. La collecte préalable évite le broyage et la dispersion des bris de matériaux occasionnant une pollution visuelle, une usure prématurée des outils de coupe, voire une casse des matériels.

Ce nettoyage de printemps est déclenché par une note de service signée par le directeur maintenance exploitation auprès des chefs d'unité départementale.

La collecte est réalisée essentiellement en régie par les agents munis des EPI nécessaires (vêtements et chaussures de travail, gants, lunettes, etc.), de pinces à déchets et de sacs poubelles. Les déchets sont triés dans le but d'une valorisation optimisée. Ainsi, les matériaux suivants sont séparés et acheminés au Parc routier pour une évacuation groupée.

Les différentes natures de déchets triés sont les suivantes :

- verre
- batteries, piles, accumulateurs...
- pneus
- déchets verts : bois naturel ou usiné, branchages...
- métaux
- carton (pièces d'emballage) et papier (reliures, livres, magazines...)
- matières plastiques
- encombrants (matelas, gros électroménager...)
- autres déchets (déchets ménagers)

Chaque nature de déchet est évacuée vers une filière spécialisée dont le Parc assure la gestion pratique et financière :

- Mise à disposition de bacs et bennes identifiés
- Passation de marchés ou contrats de collecte et d'évacuation
- Règlement des factures afférentes

Seuls les déchets « ménagers » sont évacués directement par les UD vers le réseau local de déchèteries.

La quantité de déchets collectés est évaluée et portée dans une fiche (voir annexe 10.11). Cette dernière permet de dresser un bilan annuel de campagne et de quantifier les ressources utilisées pour cette action (main d'œuvre, matériel, coût de traitement, etc.).

5.3 Mesures d'exploitation sous chantiers

L'exécution des travaux d'entretien des dépendances vertes doit être planifiée et organisée comme des chantiers dits « courants » au sens de la [circulaire 96-14 du 6 février 1996](#).

Les travaux de fauchage sont réalisés sous circulation. La signalisation des chantiers doit être conforme :

- à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, signalisation des routes, et notamment aux articles n°122 « matériel mobile » et n°131 « chantier mobile » de la 8ème partie «signalisation temporaire », définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

- aux recommandations émanant du « manuel du chef de chantier » édité par le SETRA, schémas CM41 et CM42.

La signalisation est adaptée dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. En particulier, l'engin de fauchage doit être succédé et/ou précédé d'un véhicule de protection munis des équipements de signalisation embarquée dans les sections de route sinueuses. Les sections concernées et identifiées comme telles sont précisées dans le PEFD de chaque UD.



Travail sous un temps maussade...

- Mesures à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et des agents

Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation est doté d'un boudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes blanches rouges et blanches rétro réfléchissantes conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée sont pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122, paragraphe c, « matériels mobiles » alinéa 2 - feux spéciaux de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I- 8ème partie : « Signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.



Signalisation d'un chantier mobile

5.4 Organisation des chantiers

Les chantiers sont organisés de manière à obéir aux dispositions du règlement intérieur du Département de Lot-et-Garonne, notamment en matière d'horaires d'intervention.

5.4.1 Horaires d'intervention

Le volume d'activité hebdomadaire est de 39 heures réparties sur 5 jours (7,80 heures ou 7 heures et 48 minutes en moyenne par jour).

- Les agents exerçant les métiers de l'exploitation routière (groupe 2) sont soumis aux horaires suivants :
 - du lundi au jeudi : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 22
 - le vendredi : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 00.

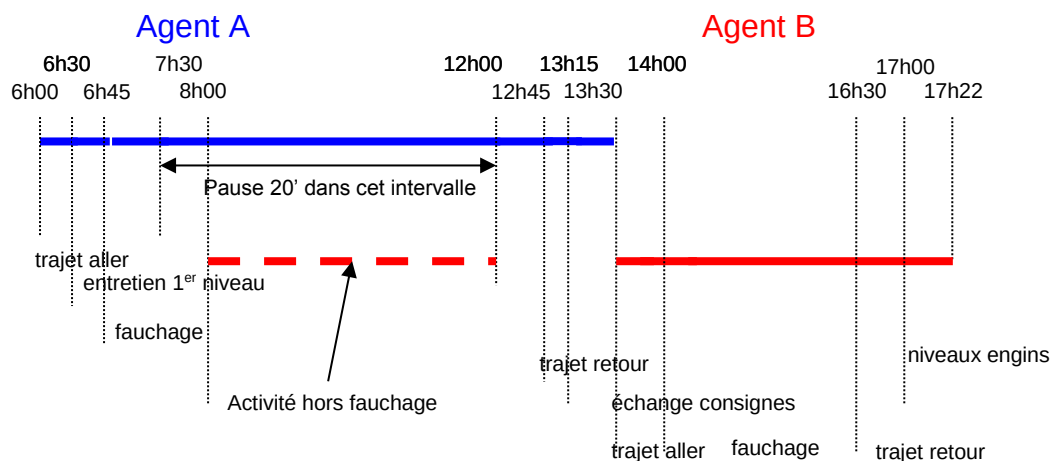
Ces horaires ne permettent pas une sortie anticipée.

- Les agents exerçant les métiers de l'exploitation pour la Navigation (groupe 2) sont soumis aux horaires suivants :
 - du lundi au jeudi : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 00 – 17 h 00
 - le vendredi : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 00 – 16 h 00.

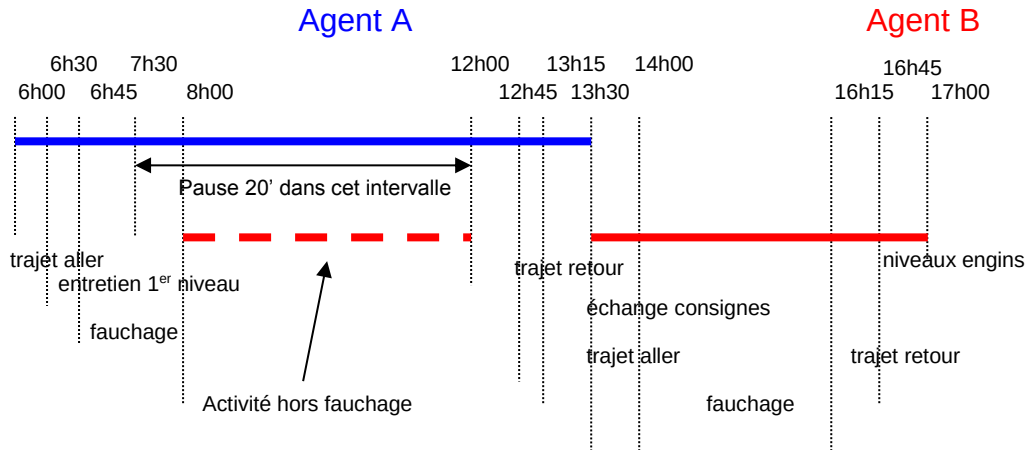
Ces horaires permettent une plage anticipée ou retardée de + ou – 1heure pour le CE Navigation.

- **En ce qui concerne l'activité fauchage/débroussaillage**, il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus ; la journée de travail débute à partir de 6 h 00 selon le principe suivant et conformément aux dispositions réglementaires (travail en horaire mixte) :
 - Pour les Centres d'Exploitation routiers, les modalités de mise en œuvre sont définies ci-après :

- Du lundi au jeudi

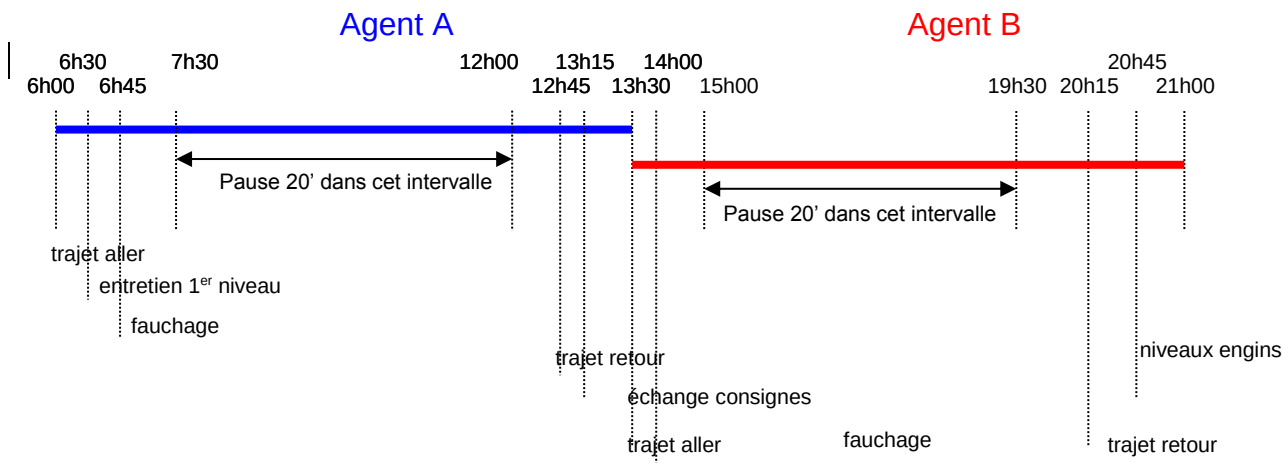


- Le vendredi



- Pendant la période de mi-mai à août inclus (plan « fortes chaleurs »), il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus ; la journée de travail débute à partir de 6 h 00 selon le principe de la journée continue (modalité dite du bi-poste) et conformément aux dispositions réglementaires.

Les modalités de mise en œuvre sont définies ci-après :



Pour l'agent « B », l'engin est obligatoirement pourvu d'une climatisation de l'habitacle.

5.4.2 Chantiers externalisés

Le Département de Lot-et-Garonne externalise une partie des prestations de fauchage et de débroussaillage vers le secteur privé.

Ces prestations sont commandées dans le cadre d'un marché public de services.

Attribués par CE, les marchés de fauchage répondent au même cahier des charges, quel que soit le secteur géographique concerné.

5.5 Hygiène et sécurité

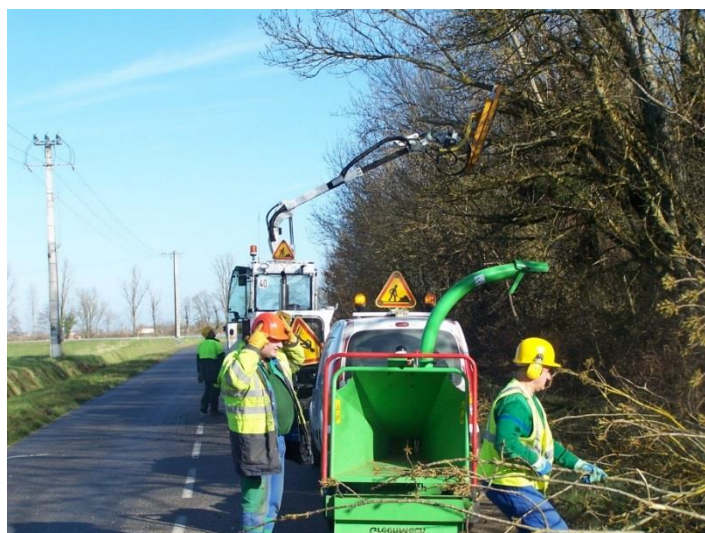
5.5.1 Les produits

Tous les produits utilisés par les agents de la DIM doivent obligatoirement avoir été soumis à l'avis de l'assistant prévention. Cet avis ne peut être formulé qu'à partir des fiches de données de sécurité (FDS).

5.5.2 La protection des agents

Malgré la protection collective, l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) -gants, masque, casque, harnais, etc.- est obligatoire. Le chef d'UD doit mettre ces EPI à disposition des agents exposés. Ils doivent être appropriés aux risques et aux conditions de travail. Le code du travail précise les devoirs du chef d'entreprise en matière de choix, de port, de conformité, de maintien en état des EPI, ainsi que les informations qui doivent être données à leurs utilisateurs. Un marché « Habillement » intègre ces éléments.

Le non port des EPI est considéré comme une faute professionnelle.



Le port des EPI est respecté

5.5.3 La co-activité

Les entreprises ou les services extérieurs qui interviennent pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération de la DIM sont soumises aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité prévues par le décret n° [92-158 du 20 février 1992](#) : visite préalable du site concerné ou du chantier et éventuellement élaboration d'un plan de prévention.

5.6 Formation

Pour l'ensemble des activités nécessitant une formation qualifiante, les agents doivent avoir suivi cette formation pour être autorisés à les pratiquer. Ils doivent notamment être titulaires des autorisations de conduite des matériels nécessaires.

Pour certaines activités non soumises à cette obligation réglementaire, une formation est demandée de manière très incitative. Il s'agit en particulier de l'application de produits alternatifs aux produits phytosanitaires.

Provisoirement, avant mise en place de ces formations, les agents qui, sans en avoir reçues, pratiquent couramment ces activités peuvent continuer à les exercer.

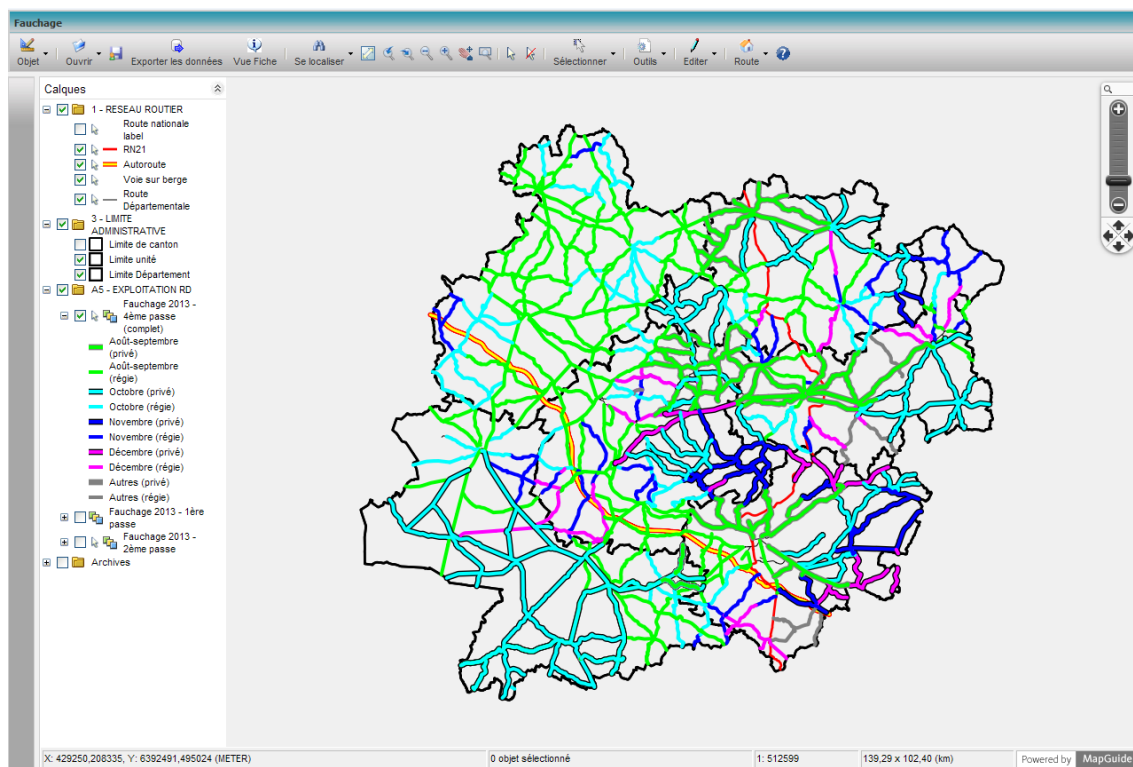


Personnels en formation

5.7 Suivi de l'activité

Afin d'évaluer les coûts globaux de cette activité, un outil de suivi d'activité est mis en place. Concrètement, il s'agit :

- d'organiser et de formaliser le compte rendu du suivi de l'activité :
- Avancement du fauchage : mise à jour hebdomadaire sur cartographie à l'aide du logiciel Geomap.
- Gestion du temps passé et des coûts : mise à jour hebdomadaire par un outil de gestion analytique
- de gérer les courriers de réclamation,
- d'informer le service.



Suivi de l'activité géoréférencée sur Geomap

Avec les remontées d'informations émanant des Unités Départementales, la Direction Exploitation/Maintenance est chargée de l'information des autres services et directions du Conseil départemental (Direction Maîtrise d'ouvrage, Direction de la Communication notamment).

6 : Maitrise de la végétation

6.1 Généralités

La loi relative à la transition énergétique du 17 août 2015 pour la croissance verte a avancé l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour les personnes publiques au 1er janvier 2017 tout en y intégrant la voirie.

Par conséquent, les traitements phytosanitaires ont été totalement abandonnés.

6.2 Techniques alternatives de désherbage

Les retours d'expérience sur les techniques alternatives permettent aujourd'hui de disposer de solutions innovantes.

Pour exemple, le désherbage thermique est pratiqué ponctuellement par le CE Navigation depuis 2009.



Désherbage thermique

L'objectif à atteindre est de mesurer très rapidement l'efficacité de chaque procédé afin de l'introduire dans la politique de la collectivité.

Les solutions qui permettent de limiter la pousse des végétaux sont à encourager. Il s'agit essentiellement de l'utilisation d'engins mécaniques tels que les balayeuses aspiratrices pour les surfaces revêtues et les faucheuses, notamment sous les glissières de sécurité.

Le balayage ne peut cependant être durablement utilisé qu'avec un support suffisamment résistant. Les revêtements superficiels mal accrochés ne résistent pas à un balayage intensif.



Balayage mécanique sur accotement

Il faut toutefois garder à l'esprit que le meilleur moyen de limiter les traitements futurs est d'agir dès la conception des infrastructures, en mettant en œuvre les procédés suivants :

- le remplacement des matériaux stabilisés sur B.D et accotements par des matériaux étanches (enrobés) ;
- l'implantation des glissières de sécurité métalliques sur des surfaces imperméabilisées, *a minima* jusqu'aux pieds des glissières ;
- la substitution des glissières métalliques par des glissières béton ; cette action doit dans tous les cas faire l'objet d'une étude préalable de sécurité.

7 : Lutte contre la propagation des incendies de forêt

7.1 La réglementation

L'arrêté portant sur l'approbation du règlement interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies (RIPFI) a été signé par les préfets de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne le 20 avril 2016. Celui-ci vient en substitution des arrêtés départementaux existants.

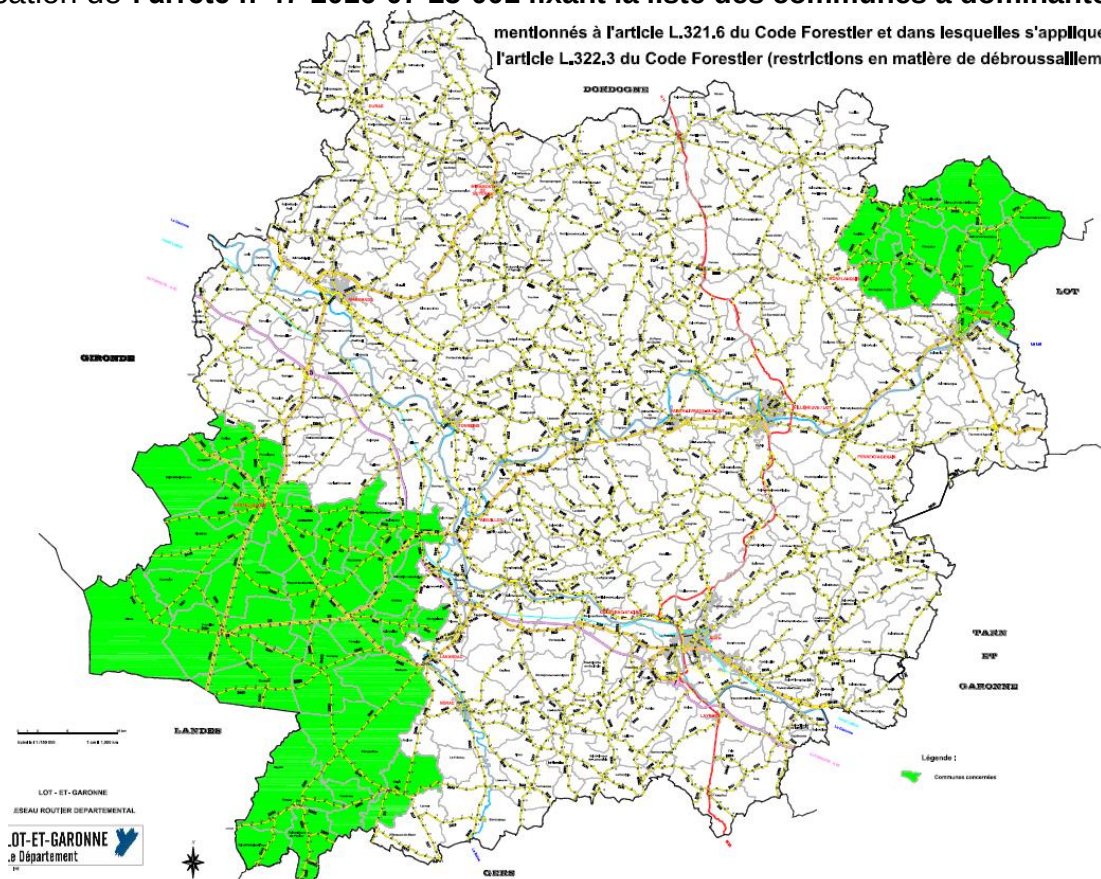
Toutefois, l'arrêté préfectoral n°47-2016-07-25-001 du 25 juillet 2016 vient le compléter en étendant la liste des communes concernées en Lot-et-Garonne au massif forestier du Fumélois.

Le RIPFI précise les modalités de débroussaillage sur les infrastructures linéaires et rappelle aussi les obligations inscrites dans le code forestier. Ces dispositions sont décrites dans ledit règlement, porté en annexe 10.12.



7.2 Etendue géographique

L'étendue géographique des zones à risques sur les feux de forêt est traduite sur la carte ci-après, les communes concernées étant répertoriées dans les tableaux ci-après. Cette carte a été réalisée en application de l'arrêté n°47-2016-07-25-001 fixant la liste des communes à dominante forestière.



Liste des routes et communes concernées (massif forestier landais et fumélois)

Route	PR Début	+	Abs Début	PR Fin	+	Abs Fin	Longueur	Commune
D106	0	+	0	0	+	743	743	Antagnac
D106	0	+	743	5	+	315	4 576	Ruffiac
D108	0	+	0	2	+	974	3 078	Villefranche-du-Queyran
D108	2	+	974	5	+	835	2 860	Saint-Léon
D108	5	+	835	8	+	197	2 202	Damazan
D108	8	+	197	9	+	785	1 587	Saint-Pierre-de-Buzet
D108	12	+	382	12	+	901	519	Saint-Pierre-de-Buzet
D108	13	+	248	14	+	3	753	Saint-Pierre-de-Buzet
D108	14	+	974	19	+	243	4 265	Xaintrailles
D109	0	+	0	4	+	601	4 602	Barbaste
D109	4	+	601	15	+	11	10 562	Réaup-Lisse
D109	15	+	11	19	+	100	4 114	Sos
D109	19	+	100	26	+	915	7 845	Sainte-Maure-de-Peyriac
D109E1	0	+	0	1	+	231	1 227	Sainte-Maure-de-Peyriac
D11	0	+	0	2	+	918	2 926	Caubeyres
D11	2	+	918	4	+	825	1 896	Villefranche-du-Queyran
D11	4	+	825	4	+	982	157	Caubeyres
D11	4	+	982	8	+	573	3 628	Anzex
D11	8	+	573	12	+	600	4 034	La Réunion
D11	12	+	600	13	+	156	559	Casteljaloux
D117	0	+	0	0	+	561	561	Mézin
D120	30	+	690	32	+	803	2 123	Villefranche-du-Queyran
D120	32	+	803	37	+	39	4 177	Anzex
D141	1	+	828	4	+	165	2 334	Mongailard
D141	4	+	165	7	+	784	3 615	Xaintrailles
D141	7	+	784	7	+	839	55	Pompiéy
D141	7	+	839	8	+	602	759	Xaintrailles
D141	8	+	602	11	+	153	2 547	Pompiéy
D143	0	+	0	1	+	597	1 525	Saint-Léon
D144	0	+	0	1	+	435	1 441	Sos
D144	1	+	435	6	+	162	4 693	Saint-Pé-Saint-Simon
D149	4	+	654	7	+	723	3 083	Mézin
D149	8	+	736	14	+	756	6 082	Réaup-Lisse
D154	0	+	0	2	+	16	2 034	Allons
D154	2	+	16	9	+	440	7 443	Houeillès
D154	9	+	440	10	+	400	963	Boussès
D154	10	+	400	11	+	119	724	Houeillès
D154	11	+	119	15	+	185	4 078	Boussès
D154	15	+	185	17	+	178	2 001	Durance
D154E	0	+	0	0	+	277	277	Durance
D156	0	+	0	1	+	493	1 488	Sauméjan
D156	1	+	493	3	+	383	1 899	Pompogne
D156	3	+	383	6	+	290	2 931	Houeillès
D157	0	+	0	2	+	169	2 163	Allons
D157	2	+	169	6	+	924	4 767	Sauméjan
D157	6	+	924	13	+	516	6 589	Pindères
D214	0	+	0	2	+	983	2 984	Anzex
D214	2	+	983	4	+	681	1 697	Fargues-sur-Ourbise
D230	0	+	0	2	+	603	2 308	Casteljaloux
D230	2	+	603	4	+	958	2 362	Beauziac

D230	4	+	958	6	+	807	1 860	Saint-Martin-Curton
D252	7	+	262	9	+	643	2 395	Ruffiac
D252	9	+	643	13	+	499	3 953	Poussignac
D252	13	+	499	15	+	242	1 756	Casteljaloux
D252E	0	+	0	0	+	295	295	Casteljaloux
D261	0	+	0	1	+	401	1 406	Casteljaloux
D261	1	+	401	4	+	681	3 284	La Réunion
D261	4	+	681	8	+	733	4 053	Anzex
D283	0	+	0	4	+	72	4 101	Réaup-Lisse
D283	4	+	72	11	+	614	7 528	Durance
D283	11	+	614	16	+	885	5 252	Fargues-sur-Ourbise
D285	0	+	0	5	+	959	5 965	Pompogne
D285	5	+	959	13	+	282	7 375	Fargues-sur-Ourbise
D285	13	+	282	16	+	805	3 536	Caubeyres
D285	16	+	805	19	+	693	2 911	Saint-Léon
D291	0	+	0	3	+	214	2 995	Casteljaloux
D291	3	+	214	6	+	942	3 732	Beauziac
D291	6	+	942	10	+	572	3 645	Pindères
D295	0	+	0	2	+	813	2 785	Sainte-Maure-de-Peyriac
D300	0	+	0	2	+	150	2 119	Damazan
D433	0	+	0	5	+	264	5 255	Allons
D434	0	+	0	4	+	295	4 291	Houeillès
D434	4	+	295	10	+	58	5 763	Boussès
D445	0	+	0	6	+	982	6 887	Pindères
D5	0	+	0	3	+	379	3 373	Mézin
D5E	0	+	0	0	+	274	274	Mézin
D5T	0	+	0	0	+	900	900	Mézin
D6	0	+	0	0	+	702	702	Casteljaloux
D642	2	+	351	3	+	88	736	Damazan
D655	0	+	0	4	+	96	4 094	Antagnac
D655	4	+	96	4	+	882	786	Ruffiac
D655	4	+	882	6	+	283	1 451	Saint-Martin-Curton
D655	6	+	283	7	+	791	1 451	Beauziac
D655	7	+	791	8	+	104	299	Poussignac
D655	8	+	104	12	+	844	5 169	Casteljaloux
D655	12	+	844	16	+	831	3 995	La Réunion
D655	16	+	831	24	+	465	7 651	Fargues-sur-Ourbise
D655	24	+	465	29	+	721	5 210	Pompiey
D655	29	+	721	33	+	845	4 128	Barbaste
D6551	0	+	0	0	+	32	32	Barbaste
D656	81	+	977	88	+	155	6 162	Mézin
D656	88	+	155	89	+	848	1 666	Réaup-Lisse
D656	89	+	848	92	+	562	2 709	Poudenas
D656	92	+	562	104	+	154	11 569	Sos
D656	104	+	154	105	+	620	1 464	Saint-Pé-Saint-Simon
D665	0	+	0	2	+	837	2 827	Pompiey
D665	2	+	837	10	+	317	7 448	Durance
D665	10	+	317	18	+	211	7 849	Boussès
D8	3	+	424	9	+	897	6 319	Damazan
D8	9	+	897	12	+	921	2 967	Caubeyres
D8	12	+	921	16	+	41	3 107	Ambrus
D8	16	+	41	18	+	266	2 204	Pompiey
D8	18	+	266	18	+	1028	762	Fargues-sur-Ourbise
D8	18	+	1028	19	+	307	481	Pompiey
D8	19	+	307	23	+	844	4 539	Fargues-sur-Ourbise
D8	23	+	844	31	+	257	7 433	Houeillès

D8E3	0	+	0	0	+	273	273	Damazán
D933	51	+	653	57	+	919	6 214	Casteljaloux
D933	57	+	919	59	+	601	1 713	Pindères
D933	59	+	601	66	+	823	7 241	Pompogne
D933	66	+	823	72	+	795	5 960	Houeillès
D933	72	+	795	74	+	602	1 809	Boussès
D933D	0	+	0	0	+	600	600	Casteljaloux
G102	0	+	0	0	+	181	181	Damazán
G120	0	+	0	0	+	95	95	Damazán
G23	0	+	0	0	+	72	72	Fargues-sur-Ourbise
G23	0	+	72	0	+	201	129	Pompiey
G232	0	+	0	0	+	123	123	Damazán
G233	0	+	0	0	+	119	119	Damazán
G38	0	+	0	0	+	148	148	Casteljaloux
G76	0	+	0	0	+	97	97	Houeillès
Total : 369 509m								

Route	PR Début	+	Abs Début	PR Fin	+	Abs Fin	Longueur	Commune
D150	4	+	304	8	+	539	4 251	Montagnac-sur-Lède
D150	8	+	539	9	+	627	1 091	Salles
D150	9	+	627	9	+	790	163	Gavaudun
D150	9	+	790	10	+	22	213	Salles
D150	10	+	22	15	+	475	5 480	Gavaudun
D150	15	+	475	19	+	628	4 168	Lacapelle-Biron
D158	0	+	0	3	+	92	3 050	Soturac
D158	3	+	92	3	+	644	552	Saint-Front-sur-Lémance
D162	0	+	0	1	+	814	1 811	Salles
D162	1	+	814	3	+	581	1 770	Gavaudun
D162	3	+	581	6	+	650	3 064	Cuzorn
D162	6	+	650	8	+	481	1 862	Fumel
D221	0	+	0	3	+	693	3 686	Montagnac-sur-Lède
D235	0	+	605	8	+	354	7 715	Paulhiac
D240	0	+	0	0	+	781	781	Saint-Front-sur-Lémance
D240	0	+	781	7	+	811	6 999	Blanquefort-sur-Briolance
D255	0	+	0	1	+	736	1 734	Lacapelle-Biron
D255	1	+	736	2	+	328	587	Biron
D255	2	+	328	3	+	163	837	Gavaudun
D255	3	+	163	4	+	720	1 556	Paulhiac
D255	4	+	720	5	+	390	670	Vergt-de-Biron
D255	5	+	390	6	+	185	793	Paulhiac
D276	0	+	0	6	+	435	6 434	Salles
D403	0	+	0	1	+	338	1 337	Cuzorn
D417	0	+	0	0	+	327	327	Montagnac-sur-Lède
D417	0	+	327	2	+	53	1 720	Paulhiac
D426	0	+	0	5	+	32	5 034	Blanquefort-sur-Briolance
D426	5	+	32	7	+	118	2 073	Lacapelle-Biron
D440	0	+	0	3	+	498	3 479	Fumel
D440	3	+	498	5	+	109	1 611	Cuzorn
D440	5	+	109	10	+	502	5 357	Saint-Front-sur-Lémance
D440	10	+	502	10	+	559	57	Blanquefort-sur-Briolance
D673	0	+	0	2	+	566	2 561	Fumel
D710	0	+	0	3	+	412	3 387	Sauveterre-la-Lémance
D710	3	+	412	4	+	104	684	Saint-Front-sur-Lémance
D710	4	+	104	5	+	222	1 114	Blanquefort-sur-Briolance
D710	5	+	222	8	+	142	2 918	Saint-Front-sur-Lémance

D710	8	+	142	15	+	147	6 984	Cuzorn
D710	15	+	147	20	+	489	5 394	Fumel
D911	0	+	0	2	+	286	2 272	Fumel
D911F	0	+	0	3	+	602	3 594	Fumel
G33	0	+	0	0	+	60	60	Paulhiac
G50	0	+	0	0	+	102	102	Fumel
G52	0	+	0	0	+	68	68	Fumel
Total : 109 400m								

7.3 Mise en œuvre

En vertu de dispositions précisées dans le règlement interdépartemental, la DIM a mis en place ses principes de mise en œuvre technique pour atteindre les objectifs recherchés.

Ainsi, l'expérimentation menée en 2016 a permis de conclure à ce que l'inversion des 2^{ème} et 3^{ème} coupes dans le périmètre concerné permet d'obtenir le résultat attendu.

Par dérogation au principe général énoncé dans le présent document, le traitement des dépendances est donc réalisé :

- en deuxième passe : traitement complet des dépendances, zones A, B et C
- en troisième passe : traitement « de visibilité » des accotements, zones A et B.

Les objectifs de fin d'exécution restent inchangés.

Attention !

Le règlement précise toutefois un objectif de débroussaillage le long des infrastructures routières sur une distance de 4 mètres à partir de l'assiette routière ou 20 mètres à compter des limites de la plateforme routière pour le réseau stratégique (marginal, mais qui reste à ce jour à définir).

Ces distances impliquent une intervention du gestionnaire de réseau en domaine privé.

Par les contraintes pratiques sans solution viable à ce jour, le Département de Lot-et-Garonne déroge à l'application de ces dispositions en dehors du domaine public routier départemental.

Par ailleurs, compte tenu de l'empreinte réelle sur le réseau routier (32% du linéaire concerné est en forêt), il se cantonne aux secteurs boisés des routes délimitées dans le périmètre du massif fuméolois.

8 : Fiche réflexe

Afin de synthétiser les dispositions pratiques énoncées dans ce PIFD, une fiche réflexe est établie. Elle intègre la liste des annexes.

9 : Glossaire

ACES : Autorisation de Conduite En Sécurité

BD : Bande Dérasée

CACES : Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité

DDT : Direction Départementale des Territoires

DIM : Direction des Infrastructures et de la Mobilité ; service en charge des domaines précités sur le territoire départemental

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement; organisme d'Etat en charge des questions d'environnement sur un territoire régional.

EPI : Equipements de Protection Individuelle

FDS : Fiche de Données de Sécurité

OFB : Office français de la Biodiversité

PEFD : Plan d'Exploitation de Fauchage et Débroussaillage

RIPFI : Règlement Interdépartemental pour la Protection des Forêts contre l'Incendie

R.I.S : Relais Information Service

TPC : Terre-Plein Central

UD : Unité Départementale ; service territorial en charge d'un territoire

ZNT : Zone Non Traitée

ZT : Zone Traitée

10 : Annexes

10.1 Liste des routes principales d'accotement large

10.2 Fiche réflexe : zones de fauchage et de débroussaillage

10.3 Procédure Dépendances Bleues

10.4 Arrêté préfectoral n° 2009-307-4 relatif à la localisation des cours d'eau

10.5 Plan de gestion de la voie verte

10.6 Plantes indésirables : conduite à tenir

10.7 Arrêté préfectoral n°27-201-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie

10.8 Plan de lutte contre l'ambroisie dans le département du Lot-et-Garonne

10.9 Arrêté préfectoral n°2010294-0013 organisant la lutte contre le chancre coloré

10.10 Situation des talus remarquables et zones d'attention

10.11 Charte d'utilisation des porte-outils

10.12 Fiche de collecte des déchets

10.13 Arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies